

## Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Consommation raccordée en HTA

### Conditions Générales

#### Résumé

Ce contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Distribution, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site raccordées en moyenne tension (HTA).

#### Historique du document D-R3-CON-102-12

Nature de la modification	Indice	Date de publication
Création du document (Annule et remplace le D-GR3-CON-002-1)	A	01/10/2018

# Sommaire

<b>PREAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>1 OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL</b>	<b>5</b>
1.1 OBJET	5
1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL	5
<b>2 RACCORDEMENT</b>	<b>6</b>
2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT	6
2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	7
2.2.1 ALIMENTATION PRINCIPALE	7
2.2.2 ALIMENTATIONS COMPLEMENTAIRES ET ALIMENTATIONS DE SECOURS	8
2.2.3 DISPOSITIF PARTICULIER DE LIMITATION DES PERTURBATIONS SUR LE RESEAU	8
2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT	8
2.3.1 INSTALLATIONS DU POSTE DE LIVRAISON	8
2.3.2 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DU CLIENT	9
2.3.3 DROIT D'ACCES ET DE CONTROLE	9
2.3.4 RESPONSABILITE	9
2.4 MISE EN SERVICE DEFINITIVE	10
2.4.1 MISE EN SERVICE A LA SUITE D'UN RACCORDEMENT NOUVEAU	10
2.4.2 MISE EN SERVICE SUR RACCORDEMENT EXISTANT	10
2.5 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RESEAU	10
<b>3 COMPTAGE</b>	<b>10</b>
3.1 DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE ET DE CONTROLE	10
3.1.1 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE ET DE CONTROLE	11
3.1.2 FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	12
3.1.3 POSE DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	12
3.1.4 ACCES AU(X) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	12
3.1.5 CONTROLE ET VERIFICATION METROLOGIQUE DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	13
3.1.6 ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	13
3.1.7 MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	13
3.1.8 RESPECT DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	13
3.1.9 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS	14
3.2 DEFINITION ET UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE	14
3.2.1 DONNEES DE COMPTAGE	14
3.2.2 PRESTATIONS DE COMPTAGE DE BASE	14
3.2.3 PRESTATIONS DE COMPTAGE COMPLEMENTAIRES	15
3.2.4 MODALITES DE CORRECTION OU DE REMPLACEMENT EN CAS D'ARRET OU DE DEFAILLANCE DU DISPOSITIF DE COMPTAGE OU DE FRAUDE	15
3.2.5 CONTESTATION DES DONNEES ISSUES DU DISPOSITIF DE COMPTAGE	16
3.3 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE	16

<b>4</b>	<b><u>PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)</u></b>	<b>16</b>
<b>4.1</b>	<b>CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)</b>	<b>16</b>
4.1.1	CONDITIONS GENERALES DU CHOIX DE(S) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)	16
4.1.2	OUVERTURE D'UNE PERIODE D'OBSERVATION	17
4.1.3	CLOTURE D'UNE PERIODE D'OBSERVATION OUVERTE LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	17
4.1.4	CAS PARTICULIER DU REGROUPEMENT CONVENTIONNEL DE POINTS DE CONNEXION	18
<b>4.2</b>	<b>CONTROLE DE LA(DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)</b>	<b>18</b>
<b>4.3</b>	<b>DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)</b>	<b>18</b>
<b>4.4</b>	<b>MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)</b>	<b>18</b>
4.4.1	CAS DES TARIFS AVEC DIFFERENCIATION TEMPORELLE	18
4.4.2	MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	20
<b>5</b>	<b><u>CONTINUITE ET QUALITE</u></b>	<b>21</b>
<b>5.1</b>	<b>ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR</b>	<b>21</b>
5.1.1	ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA CONTINUITE DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU	21
5.1.2	ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA CONTINUITE HORS TRAVAUX	22
5.1.3	ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA QUALITE DE L'ONDE	24
5.1.4	DATE D'EFFET ET DUREE DES ENGAGEMENTS SUR LA CONTINUITE ET LA QUALITE	24
5.1.5	INFORMATIONS SANS ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE	25
5.1.6	PRESTATIONS DU DISTRIBUTEUR RELATIVES A LA CONTINUITE ET A LA QUALITE	26
5.1.7	PRESTATIONS DU DISTRIBUTEUR POUR L'INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD	27
<b>5.2</b>	<b>ENGAGEMENTS DU CLIENT</b>	<b>28</b>
5.2.1	OBLIGATION DE PRUDENCE	28
5.2.2	ENGAGEMENTS DU CLIENT SUR LES NIVEAUX DE PERTURBATION GENEREE PAR LE SITE	28
5.2.3	DISPOSITIF PARTICULIER DE LIMITATION DES PERTURBATIONS SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	30
<b>6</b>	<b><u>RESPONSABLE D'EQUILIBRE ET ACTEUR OBLIGE</u></b>	<b>30</b>
<b>6.1</b>	<b>DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE</b>	<b>30</b>
6.1.1	MODALITES DE DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE	30
6.1.2	EFFET DE LA DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE SUR LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT	31
6.1.3	CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT	31
<b>6.2</b>	<b>ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE</b>	<b>33</b>
<b>6.3</b>	<b>CAS DU CLIENT SOUTIRANT DES FOURNITURES DECLAREES</b>	<b>33</b>
<b>6.4</b>	<b>DECLARATION DE L'ACTEUR OBLIGE AU TITRE DU MECANISME DE CAPACITE</b>	<b>33</b>
<b>7</b>	<b><u>TARIFICATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION</u></b>	<b>34</b>
<b>7.1</b>	<b>TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX</b>	<b>34</b>
7.1.1	COMPOSITION DE LA FACTURE ANNUELLE	34
7.1.2	CHOIX ET CHANGEMENT DE LA FORMULE TARIFAIRE	34
7.1.3	REGROUPEMENT CONVENTIONNEL DES POINTS DE CONNEXION	35
<b>7.2</b>	<b>TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>37</b>
<b>8</b>	<b><u>FACTURATION ET PAIEMENT</u></b>	<b>37</b>
<b>8.1</b>	<b>CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION</b>	<b>37</b>

8.1.1	FACTURATION EN CAS DE MODIFICATIONS SUCCESSIVES DE PUISSANCE SOUSCRITE	37
8.1.2	CAS D'UNE MISE EN SERVICE EN COURS DE MOIS	37
<b>8.2</b>	<b>CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT</b>	<b>37</b>
8.2.1	CONDITIONS DE PAIEMENT	37
8.2.2	PENALITES PREVUES EN CAS DE RETARD ET/OU DE NON-PAIEMENT	38
8.2.3	RECEPTION DES FACTURES ET RESPONSABILITE DE PAIEMENT	39
8.2.4	DELEGATION DE PAIEMENT	39
<b>9</b>	<b>RESPONSABILITE</b>	<b>40</b>
<b>9.1</b>	<b>REGIMES DE RESPONSABILITE</b>	<b>40</b>
9.1.1	RESPONSABILITE DES PARTIES EN MATIERE DE QUALITE ET DE CONTINUITE	40
<b>9.2</b>	<b>PROCEDURE DE REPARATION</b>	<b>41</b>
<b>9.3</b>	<b>REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE</b>	<b>42</b>
9.3.1	DEFINITION	42
9.3.2	REGIME JURIDIQUE	43
<b>9.4</b>	<b>GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS</b>	<b>43</b>
<b>10</b>	<b>ASSURANCES</b>	<b>43</b>
<b>11</b>	<b>EXECUTION DU CONTRAT</b>	<b>43</b>
<b>11.1</b>	<b>ADAPTATION</b>	<b>43</b>
<b>11.2</b>	<b>CESSION</b>	<b>44</b>
<b>11.3</b>	<b>DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT</b>	<b>44</b>
<b>11.4</b>	<b>PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>45</b>
<b>11.5</b>	<b>CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'ACCORD DE RATTACHEMENT</b>	<b>45</b>
<b>11.6</b>	<b>CAS DE SUSPENSION</b>	<b>45</b>
11.6.1	CONDITIONS DE LA SUSPENSION	45
11.6.2	EFFETS DE LA SUSPENSION	46
<b>11.7</b>	<b>RESILIATION</b>	<b>46</b>
11.7.1	CAS DE RESILIATION ANTICIPEE	46
11.7.2	EFFETS DE LA RESILIATION	47
<b>11.8</b>	<b>CONFIDENTIALITE</b>	<b>47</b>
11.8.1	CONFIDENTIALITE DES DONNEES	47
11.8.2	TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	48
<b>11.9</b>	<b>CONTESTATION</b>	<b>48</b>
<b>11.10</b>	<b>DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT</b>	<b>49</b>
<b>11.11</b>	<b>ELECTION DE DOMICILE</b>	<b>49</b>
<b>12</b>	<b>DEFINITIONS</b>	<b>49</b>

## Préambule

Vu la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu les dispositions du Code de l'énergie,

Vu notamment les articles L111-1 et L111-51 et suivants du code de l'énergie ;

Vu également les articles R341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux Dispositifs de comptage sur les Réseaux Publics de Distribution d'électricité ;

Vu les décisions relatives aux Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité (TURPE) et aux tarifs des prestations annexes en vigueur, prises en application de l'article L341-3 du code de l'énergie (ci-après désignés ensemble par la (les) Décision(s) Tarifaire(s)) ;

Considérant notamment,

Qu'aux termes des articles L121-4 et L322-8 du code de l'énergie, GEREDIS Deux-Sèvres, en qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution (RPD), doit assurer, dans sa zone de desserte, le raccordement et l'accès des utilisateurs au RPD dans des conditions non discriminatoires ;

Qu'aux termes de l'article L111-91 du code de l'énergie, un droit d'accès au RPD est garanti par le gestionnaire dudit RPD, et qu'à cet effet des contrats sont conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce RPD ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et que les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 modifié pris en application des dispositions des articles D322-1 et suivants du Code de l'énergie sont applicables ;

Considérant enfin, que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre GEREDIS Deux-Sèvres et le SIEDS (autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site) sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Considérant enfin que les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 12 des Conditions Générales ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

## 1 Objet et périmètre contractuel

### 1.1 Objet

Le présent contrat (ci-après « Contrat ») a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au RPD, en vue du Soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site desservies par un Point de Livraison raccordé en moyenne tension (HTA). Cela comprend notamment la mise à disposition permanente de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) par le Client, conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, dans les limites précisées au Contrat.

### 1.2 Périmètre contractuel

Le Contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant, le cas échéant, la Convention de Raccordement et la Convention d'Exploitation conclues entre le Client et le Distributeur.

Le Contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales,
- les Conditions Particulières,
- l'annexe « Election de domicile », qui définit les coordonnées et interlocuteurs utiles pour l'exécution du Contrat.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du Contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Distributeur rappelle au Client l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), et de son Catalogue des prestations. Ceux-ci exposent les dispositions réglementaires et techniques et les règles complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD, ils sont accessibles sur le site du Distributeur à l'adresse internet [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr). Les documents qu'ils comprennent sont communiqués au Client qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Client reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du Contrat, de l'existence de la DTR et du Catalogue des prestations publiés par le Distributeur et en avoir pris connaissance. Les Parties conviennent qu'en cas de contradiction entre la DTR et/ou le Catalogue des prestations d'une part, et le Contrat d'autre part, les dispositions du Contrat prévaudront.

GÉRÉDIS Deux-Sèvres tient également à la disposition du Client le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé avec le SIEDS. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Client qui en fait la demande écrite, à ses frais.

## 2 Raccordement

### 2.1 Ouvrages de Raccordement

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, les installations du Site sont desservies par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison.

Les Ouvrages de Raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site telle que définie dans les Conditions Particulières, ainsi que les Ouvrages de Raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la Limite de Concession, les installations électriques, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle qui peuvent appartenir au Distributeur conformément à l'article 3.1.2 des Conditions Générales, sont sous la responsabilité du signataire de la Convention de Raccordement ou, en l'absence de celle-ci, du Client.

Les Ouvrages de Raccordement sont déterminés par le Distributeur en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement. La Puissance de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières. La tension de raccordement de référence est proposée par le Distributeur en fonction des contraintes suivantes :

1. La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'une Installation de Consommation d'énergie électrique. La Puissance Limite relative au Point de Livraison du Site est précisée dans les Conditions Particulières et déterminée comme suit :

Domaine de Tension de raccordement	Puissance Limite en MW Plus petite des deux valeurs :	
HTA	40	100/d

étant entendu que « d » désigne la distance, exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable entre le Point de Livraison et le Poste Source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat ;

2. Les exigences de qualité et de continuité exprimées par le Client.
3. Le respect des engagements de qualité du Client visés au chapitre 5 des Conditions Générales.

Les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement du Site sont décrites dans les Conditions Particulières du Contrat et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

## 2.2 Evolution des Ouvrages de Raccordement

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 4 des Conditions Générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par le Distributeur.

Dans tous les cas visés au présent article 2.2, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par le Client et à ses frais.

### 2.2.1 Alimentation Principale

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du Client donne lieu à la réalisation par le Distributeur d'une étude technique prenant en compte, d'une part, la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et, d'autre part, les puissances maximales admissibles de ceux-ci.

#### 2.2.1.1 Demande d'augmentation de Puissance Souscrite ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite

##### 2.2.1.1.1 Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement

Si le Client demande une augmentation de Puissance Souscrite conduisant à ce que la nouvelle Puissance souscrite dépasse la Puissance de Raccordement, tout en restant inférieure à la Puissance Limite, la nouvelle Puissance de Raccordement est alors ajustée à la nouvelle Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du RPD.

En outre, les règles suivantes sont appliquées :

- Si la Puissance souscrite demandée est immédiatement disponible sur le RPD sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client en bénéficie immédiatement dans les conditions décrites au chapitre 4 des Conditions Générales. La nouvelle Puissance de Raccordement est communiquée par le Distributeur au Client. Le Contrat est modifié par un avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance souscrite en indiquant la date d'effet de la modification.
- Dans le cas contraire, lorsque des travaux de modification du Réseau sont rendus nécessaires par une augmentation de la Puissance Souscrite au-delà de la Puissance de Raccordement, le signataire de la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci, le Client et le Distributeur prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande, notamment au vu du barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au RPD. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si une Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières du Contrat sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement. Cet avenant mentionne la nouvelle Puissance de Raccordement et la nouvelle Puissance Souscrite et indique la date d'effet de la modification.

##### 2.2.1.1.2 Puissance Souscrite inférieure à la Puissance de Raccordement

En cas d'augmentation de la Puissance Souscrite en deçà de la Puissance de Raccordement, si la Puissance Souscrite demandée est disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client en bénéficie immédiatement.

Dans certains cas des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de Puissance Souscrite, auquel cas celle-ci ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux. Le Client et le Distributeur prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande, notamment au vu du barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au RPD.

### 2.2.1.2 Demande d'augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite

Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau de manière à augmenter la Puissance Souscrite du Client au-delà de la Puissance Limite, tout en restant dans le Domaine de Tension HTA, lesdits travaux sont réalisés par le Distributeur. Le signataire de la Convention de Raccordement ou, en l'absence de celle-ci, le Client et le Distributeur prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières du Contrat sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant au Contrat.

Dans le cas contraire, le Domaine de Tension de raccordement de l'Alimentation Principale du Site est modifié. Le Contrat est alors résilié de plein droit conformément à l'article 11.7 des Conditions Générales. Le Client doit alors se rapprocher de RTE pour conclure un contrat d'accès au RPT au Domaine de Tension de Raccordement correspondant, lequel prend effet, sauf disposition contraire figurant dans ledit contrat, à la date à laquelle le présent Contrat prend fin.

## 2.2.2 Alimentations Complémentaires et Alimentations de Secours

Si le Client souhaite disposer d'une ou plusieurs Alimentation(s) Complémentaire(s) ou Alimentation(s) de Secours, il doit en faire la demande au Distributeur par tout moyen écrit.

Si la réalisation de ces Alimentations Complémentaires ou de Secours nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par le Distributeur. Le signataire de la Convention de Raccordement ou, en l'absence de celle-ci, le Client et le Distributeur prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les modalités techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de ces travaux sont précisées par la Convention de Raccordement ou par un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue.

Ces Alimentations de Secours ou Alimentations Complémentaires donnent lieu à la facturation de frais complémentaires conformément aux modalités prévues par le TURPE.

## 2.2.3 Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau

Si le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles en matière de limitation des perturbations définies à l'article 5.2 des Conditions Générales, le Distributeur peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. Le Distributeur peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, le Distributeur informe préalablement le Client par tout moyen écrit, de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Client dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés au Client par le Distributeur.

## 2.3 Installations du Client

### 2.3.1 Installations du poste de livraison

Les installations du poste de livraison du Client doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau que pour assurer la sécurité du personnel du Distributeur, être établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. A l'exception des équipements du Dispositif de Comptage

fournis par le Distributeur dans les conditions de l'article 3.1.2, ces installations sont réalisées, maintenues et renouvelées aux frais du Client ou du signataire de la Convention de Raccordement quand elle existe.

Pour le raccordement au RPD d'une nouvelle installation, les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'approbation du Distributeur qui répond sous un mois, à compter de la réception de ces derniers. Toutes les modifications apportées par le Client aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement doivent impérativement être communiquées au Distributeur pour accord, avant exécution.

### **2.3.2 Moyens de production d'électricité du Client**

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. En aucun cas, le Client ne peut procéder à la vente d'électricité à un ou plusieurs tiers au titre du Contrat.

Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du Distributeur pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau, conformément aux informations figurant sur son site internet.

Conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique applicable par GÉRÉDIS Deux-Sèvres, le Client a l'obligation d'informer le Distributeur, au moins un mois avant leur mise en service, des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, de leurs caractéristiques et de toute modification de ceux-ci, par tout moyen écrit. A cette fin, le Client doit récupérer les Fiches de Collecte disponibles sur le site internet du Distributeur et les renvoyer, complétées et signées, aux interlocuteurs désignés. Le Client est également tenu d'informer son Fournisseur de la mise en œuvre de moyens de production raccordés aux installations du Site.

En outre, le Client doit nécessairement obtenir l'accord écrit du Distributeur avant la mise en œuvre de ces moyens de production. L'accord du Distributeur porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de protection de découplage, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à la DTR du Distributeur en vigueur. Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de protection de découplage pendant toute la durée du Contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du Distributeur.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau et des tiers, est signée entre les Parties avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

### **2.3.3 Droit d'accès et de contrôle**

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des Conditions Générales, le Distributeur est autorisée à pénétrer dans le poste de livraison du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau. Le Distributeur informe le Client par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Distributeur de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par le Distributeur dans les installations du poste de livraison du Client ne fait encourir aucune responsabilité au Distributeur en cas de défectuosité de celles-ci.

### **2.3.4 Responsabilité**

Le Client et le Distributeur sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les Ouvrages de Raccordement, sauf convention contraire.

## 2.4 Mise en service définitive

### 2.4.1 Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau

Le Client demande la mise en service définitive de son Point de Livraison selon les modalités définies dans la DTR et notamment par le Catalogue des prestations du Distributeur.

Le Distributeur ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client, ou par le pétitionnaire, de la proposition technique et financière établie par le Distributeur pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- réalisation des travaux de raccordement au RPD ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet au Distributeur des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture au Distributeur, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D.342-18 à D.342-21 du code de l'énergie ;
- installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, en application de l'article 2.3.1.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans la DTR et le Catalogue des prestations du Distributeur. La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du présent Contrat.

### 2.4.2 Mise en service sur raccordement existant

Le Client demande la mise en service définitive de son Point de Livraison selon les modalités définies par le Catalogue des prestations du Distributeur.

Le Distributeur ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- fourniture au Distributeur, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions de l'article D.342-19 du code de l'énergie ;
- installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, en application de l'article 2.3.1.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans la DTR et le Catalogue des Prestations du Distributeur. La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du présent Contrat.

## 2.5 Suppression du raccordement du Site au Réseau

Si le Client souhaite interrompre définitivement son accès au RPD, il doit demander la résiliation du Contrat dans les conditions de l'article 11.7 des Conditions Générales. Cette résiliation n'entraîne pas systématiquement la suppression du raccordement dès lors que la Convention d'Exploitation est toujours en vigueur avec un interlocuteur désigné responsable des installations du Client. A défaut, le Distributeur peut réaliser une suppression de raccordement selon les modalités définies dans son Catalogue des prestations.

## 3 Comptage

### 3.1 Dispositif(s) de Comptage et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et leurs adaptations aux conditions du Contrat et, servent à la facturation de l'accès au RPD. Ils sont scellés par le Distributeur.

La DTR, librement accessible sur le site internet du Distributeur constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de Dispositif de Comptage.

### 3.1.1 Description des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage et de contrôle

#### 3.1.1.1 Equipements du ou des Dispositif(s) de Comptage

Un Dispositif de Comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), de Classe de Précision 0,5 S pour la puissance et l'énergie active, et de Classe de Précision 2 ou 3 pour l'énergie réactive. La Classe de Précision pour l'énergie réactive est précisée aux Conditions Particulières. Ce(s) Compteur(s) est(sont) posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant des accessoires tels que horloge, boîtiers de télécommunication, boîtes d'essai, bornier client ;
- des réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension) dont la Classe de Précision et le rapport de transformation doivent être adaptés au Dispositif de Comptage ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de Comptage appartenant au Distributeur, le Client doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande du Distributeur, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;
- une ou plusieurs liaisons de télécommunication physiques nécessaires au Télé relevé du(des) Compteur(s).

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par des dispositions réglementaires, et notamment l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité. Les Compteurs dont fait usage le Distributeur seront mis en conformité à cet arrêté, ou le cas échéant des dispositions en vigueur, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

Les équipements composant le ou les Dispositif(s) de Comptage sont décrits dans les Conditions Particulières.

#### 3.1.1.2 Local de comptage

Le Client doit mettre gratuitement à la disposition du Distributeur un local de comptage, situé en général dans le poste électrique, dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou le Distributeur.

#### 3.1.1.3 Equipements destinés au Télé relevé des données

La DTR comptage, disponible sur le site internet du Distributeur, précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le Dispositif de Comptage du Site. Lorsque cette solution de référence le nécessite, une liaison de télécommunication physique doit être mise à disposition du Distributeur pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de Comptage.

Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut pas être mise en œuvre de façon satisfaisante, le Distributeur étudie, en collaboration avec le Client, la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au Client selon le Catalogue des prestations du Distributeur. Si aucune solution répondant aux besoins de qualité de service du Distributeur ne s'avère réalisable ou si le Client refuse la solution proposée, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage à Courbe de Charge requérant cette solution.

Le dispositif de Télé relevé doit être disponible avant la mise en service du Point de Livraison. Si la liaison de télécommunication nécessaire pour le Télé relevé n'est pas disponible avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale. Ce relevé local est en ce cas effectué aux frais

du Client, à moins que le Distributeur ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Client sont mis à la charge du Client. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des Prestations du Distributeur.

Si la(les) liaison(s) de télécommunication(s) nécessaire(s) au Télé relevé du Compteur par le Distributeur est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur de télécommunications, le Distributeur prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s). L'établissement de la (des) ligne(s) est à la charge du Client.

#### 3.1.1.4 Equipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le Réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de Comptage décrit au présent contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le Distributeur pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4. des Conditions Générales.

### 3.1.2 Fourniture des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage

Le ou les Compteur(s), accompagné(s) du panneau de comptage, ainsi que les accessoires associés à ce panneau tels que mentionnés à l'article 3.1.1.1 sont fournis par le Distributeur. Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et de tension) sont également fournis par le Distributeur si le Dispositif de Comptage est situé au secondaire.

Les équipements du Dispositif de Comptage qui ne sont pas fournis par le Distributeur doivent être fournis par le Client.

### 3.1.3 Pose des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage

Les équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage sont installés dans le local mis à la disposition du Distributeur par le Client conformément à l'article 3.1.1.2 des Conditions Générales.

Le Client est tenu de transmettre au Distributeur les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par le Distributeur aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et il est connecté au réseau de télécommunication utilisé. Les équipements sont réglés par le Distributeur en présence du Client et scellés par le Distributeur.

Le Client ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit du Distributeur et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera.

Pour ce qui concerne la(les) ligne(s) de télécommunication physique(s) dédiée(s) mentionnée(s) à l'article 3.1.1.1, qu'elle(s) soi(en)t posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique ou remplacée(s) par un système GSM, le Distributeur prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant. L'établissement de la (des) ligne(s) est à la charge du Client.

Les interventions du Distributeur sont réalisées et facturées au Client dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

### 3.1.4 Accès au(x) Dispositif(s) de Comptage

Le Distributeur peut accéder à tout moment au local de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du Dispositif de Comptage.

Le Distributeur doit pouvoir accéder autant de fois que nécessaire au Dispositif de Comptage afin d'assurer le relevé du Compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par le Distributeur du fait du Client alors qu'un rendez-vous avait dûment été programmé entre le Client et le Distributeur, le Client doit prendre alors un rendez-vous, pour un relevé spécial qui lui est facturé selon le Catalogue des prestations du Distributeur.

Le Client est informé au préalable du passage du Distributeur. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le Distributeur puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de Comptage, notamment en assurant la consignation nécessaire à l'intervention.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 11.6 s'appliquent.

### **3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage**

Le Contrôle des équipements du Dispositif de Comptage est assuré par le Distributeur.

Le Client peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

### **3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage**

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage fournis par le Distributeur sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge du Distributeur, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage non fournis par le Distributeur sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du Distributeur est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du Distributeur en préalable à l'opération. Cette intervention du Distributeur est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

Lorsqu'un compteur a été fourni par le Client, le Client est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du Distributeur. Le renouvellement de ce Compteur pour le mettre en conformité avec la réglementation est sous la responsabilité du Distributeur, conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie.

### **3.1.7 Modification des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage**

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, le Distributeur et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des Puissances Souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements et notamment d'adapter les transformateurs de mesure. Le Distributeur et le Client procèdent alors de manière coordonnée au changement des équipements qu'ils ont respectivement fournis. Cette intervention sur le Point de Livraison est facturée selon les conditions définies dans le Catalogue des prestations.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télé relevé du Distributeur, le Client prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du Dispositif de Comptage non fournis par le Distributeur si cette modification est effectuée au-delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du Dispositif de Comptage, cette modification sera prise en charge par le Distributeur.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du Distributeur est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du Distributeur en préalable à l'opération. Cette intervention du Distributeur est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

### **3.1.8 Respect du ou des Dispositif(s) de Comptage**

Le Client et le Distributeur s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de Comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le Distributeur.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

### 3.1.9 Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de Comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défectueuses ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

La Partie ayant fourni le ou les appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement ou à leur réparation dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison de télécommunication, si celle-ci a été fournie par le Client au titre du Télé relevé, le Distributeur procède, à titre transitoire, au relevé du ou des compteur(s) par lecture locale, aux frais du Client.

## 3.2 Définition et utilisation des données de comptage

### 3.2.1 Données de comptage

Le Dispositif de Comptage visé à l'article 3.1 des Conditions Générales effectue la mesure et stocke les données relatives à :

- la puissance active, exprimée en kW, égale à une valeur moyenne calculée sur une période d'intégration consécutive de même durée conforme aux dispositions réglementaires en vigueur<sup>1</sup>. Chacune des valeurs de puissance active est datée (année, jour, heure, minute) et stockée dans le Compteur pour le Télé relevé. L'ensemble de ces valeurs est appelé Courbe de Charge du Site ;
- l'énergie active, exprimée en kWh, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- l'énergie réactive, exprimée en kVArh ; la consommation de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur.

Si le Dispositif de Comptage est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux Soutirages au Point de Livraison. Les coefficients et la formule de correction utilisés sont fixés aux Conditions Particulières qui précisent aussi si la correction est réalisée par le Dispositif de Comptage lui-même ou par l'outil de relevé.

L'ensemble de ces données constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture.

Les données de comptage transmises à RTE pour la Reconstitution des flux, conformément aux stipulations du chapitre 6 des Conditions Générales, sont décrites dans le contrat GRD-RE conclu entre le Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur et le Distributeur.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de Comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défectueuses ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

La Courbe de Charge du Site est transmise au Responsable d'Equilibre du Client, conformément aux stipulations de l'article 6.1.1.1 des Conditions Générales.

### 3.2.2 Prestations de comptage de base

Le Distributeur effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données, de Reconstitution des flux et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre, une redevance forfaitaire de comptage est due par le Client au Distributeur, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du Dispositif de Comptage ou d'évolution des services demandés par le Client.

Le Distributeur fournit au Client les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Client.

- Mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique

Si le Client a souscrit à ce service, le Distributeur lui adresse, par messagerie électronique, les puissances actives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le

troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au Client d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Charge conformément à l'article 3.2.4.

➤ **Bornier Client**

Le Distributeur met à disposition du Client qui le souhaite, sur un bornier du Compteur auquel il a libre accès, les informations suivantes selon le Dispositif de Comptage :

- l'énergie active mesurée; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par le Distributeur ;
- la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops horaires.

➤ **Service de Télé relevé**

Le Client, ou un tiers mandaté par lui, peut télé relever directement les données de comptage, en accord avec le Distributeur. Les données ainsi télé relevées sont des Données Brutes.

Dans ce cas, le Distributeur communique au Client ou au tiers mandaté par lui, les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur (protocole de communication, format des données). Ce service nécessite que le Client ou le tiers mandaté par lui dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du Dispositif de Comptage, le Distributeur peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Client ou le tiers mandaté par lui doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Afin de permettre au Distributeur d'assurer son obligation de comptage visée à l'article L322-8 du code de l'énergie, le Client ou le tiers mandaté par lui s'engage à respecter pour ses activités d'accès à distance les plages horaires définies par le Distributeur, figurant aux Conditions Particulières du Contrat et à ne pas perturber le fonctionnement du Compteur ou de l'installation téléphonique locale permettant l'accès aux données du comptage.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté par lui ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent le Distributeur dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur peut être interrompu, après une mise en demeure par tout moyen écrit restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours suivant son envoi par le Distributeur.

### **3.2.3 Prestations de comptage complémentaires**

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Client peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage dont les prix sont fixés à l'article 7.2 des Conditions Générales. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations du Distributeur.

### **3.2.4 Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt ou de défaillance du Dispositif de Comptage ou de fraude**

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage ou de fraude ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, des corrections sont effectuées par le Distributeur selon les modalités suivantes :

- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure mais inférieure à une semaine, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, évolution de puissances souscrites, et en tant que de besoin et en l'absence de fraude ou de toute suspicion de fraude, les données délivrées par les Dispositifs de Comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales) ;
- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Charge

reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, évolution de puissances souscrites, historique de consommations, recherche d'analogies avec des Points de Livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables, et en l'absence de fraude ou de toute suspicion de fraude les données délivrées par les Dispositifs de Comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales).

Le Distributeur informe le Client de l'existence et des corrections apportées à sa Courbe de Charge, selon les modalités décrites à l'article 3.2.2.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie soutirée par chaque Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le Distributeur.

### 3.2.5 Contestation des données issues du Dispositif de Comptage

Le Client peut contester les données de comptage, ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 11.9 des Conditions Générales.

La contestation émise par le Client des données de comptage telle que prévue à l'alinéa précédent n'autorise en aucun cas le Client à suspendre le règlement des sommes facturées sur la base des données contestées.

### 3.3 Accès aux données de comptage

Conformément à l'article R.341-5 du code de l'énergie, le Client a la libre disposition des données relatives à sa consommation enregistrées par le Dispositif de Comptage. En conséquence, le Client peut accéder à l'ensemble des données de comptage, selon les modalités du Catalogue des prestations et la DTR du Distributeur.

Le Distributeur accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de Comptage du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

Quel que soit le Dispositif de Comptage, le Distributeur garantit l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le Distributeur sur son site internet [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr). Pour ce faire, le Client s'adresse, selon son choix, à un tiers qu'il autorise, ou directement au Distributeur.

## 4 Puissance(s) Souscrite(s)

### 4.1 Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

#### 4.1.1 Conditions générales du choix de(s) Puissance(s) Souscrite(s)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler au point d'application de la tarification pendant les douze mois qui suivent sa souscription, dans les différentes Classes temporelles.

Après avoir reçu du Distributeur toutes les informations et les conseils nécessaires, le Client choisit sa (ses) Puissance(s) Souscrite(s) sous réserve du respect des stipulations du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement.

Le Client choisit une(des) Puissance(s) Souscrite(s) par multiples de 1 kW.

Pour les tarifs avec différenciation temporelle, la Puissance Souscrite d'une Classe Temporelle doit être supérieure ou égale à la Puissance Souscrite de la Classe Temporelle précédente ( $P_{i+1} \geq P_i$  avec  $i$  désignant la Classe Temporelle), conformément au TURPE.

Cette(ces) Puissance(s) Souscrite(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières.

Par ailleurs, le Client peut s'il le souhaite demander à tout moment au Distributeur un conseil sur le choix de cette (ces) puissance(s).

Dans tous les cas, si le Client accepte d'être conseillé, il doit communiquer au Distributeur, sous forme de fichier au format texte (ou équivalent), sa Courbe de Charge portant sur la consommation durant les douze mois précédant la date de référence de l'étude, ainsi que ses prévisions de Courbe de Charge pour les douze mois suivant cette même date. Sur la base des éléments communiqués, le Distributeur

indique au Client quelle(s) est (sont) la (les) Puissance(s) Souscrite(s) la (les) plus adaptée(s) aux besoins décrits par le Client, c'est-à-dire celle(s) qui minimise(nt) la somme des prix des dépassements et de la souscription de puissance(s). La (les) Puissance(s) Souscrite(s) conseillée(s) par le Distributeur peut (peuvent) donc conduire à une facturation de dépassement de puissance.

En conséquence, le Distributeur ne peut être tenu pour responsable :

- du mauvais usage que le Client ferait du conseil en matière de souscription de(s) puissance(s), par exemple dans le cas où la Courbe de Charge de consommation réalisée serait sensiblement différente de celle prévue initialement, entraînant ainsi une mauvaise optimisation de la (des) Puissance(s) Souscrite(s), ou de nombreux dépassements ;
- des conséquences du refus du Client de se conformer au conseil en matière de souscription de puissance(s).

#### 4.1.2 Ouverture d'une période d'observation

Si le Client considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir sa(ses) Puissance(s) Souscrite(s), il peut demander au Distributeur, sous réserve du respect des stipulations du Chapitre 2, l'ouverture d'une période d'observation dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un an. La durée choisie par le Client est précisée dans les Conditions Particulières. La période d'observation peut être renouvelée par avenant dans la limite d'un an à compter de la date d'ouverture de ladite période d'observation.

Le Client ne peut demander l'ouverture d'une période d'observation avant qu'un délai d'un an ne se soit écoulé depuis la clôture de la dernière période d'observation, sauf en cas d'ajout ou retrait d'un ou plusieurs appareils électriques raccordé(s) à l'installation intérieure du Client, lorsque la puissance nominale totale de ces appareils excède de plus de 10% la plus forte des puissances souscrites au titre du mois précédent la demande d'ouverture de la période d'observation.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite (pendant chaque Classe Temporelle dans le cas du tarif HTA avec différenciation temporelle) et utilisée par le Distributeur pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

#### 4.1.3 Clôture d'une période d'observation ouverte lors de la souscription du Contrat

Au plus tard quinze jours avant la date de fin de la période d'observation, le Client indique au Distributeur par tout moyen écrit la(les) puissance(s) qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation. Le cas échéant, toute modification de la(les) Puissance(s) Souscrite(s) est formalisée conformément aux dispositions de l'article 4.4.

La(Les) Puissance(s) Souscrite(s) demandée(s) par le Client ne peut(peuvent) pas être inférieure(s) à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation.

A défaut de choix exprimé par le Client dans le délai d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de la période d'observation, la(les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est(sont) égale(s) à la(aux) puissance(s) réputée(s) souscrite(s) utilisée(s) par le Distributeur pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La(Les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation prend(prennent) effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la Puissance Souscrite ou l'une quelconque des Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler pendant les douze mois qui suivent la souscription de la période d'observation.

#### 4.1.4 Cas particulier du regroupement conventionnel de points de connexion

Les conditions du regroupement conventionnel de point de connexion prévues par le TURPE sont précisées à l'article 7.1.3.

La puissance maximale appelée sur chaque Point de Livraison objet du regroupement est la puissance qui serait souscrite à titre individuel pour le Point de Livraison en cause, s'il n'était pas regroupé avec d'autres.

Afin de garantir la sécurité du RPD, le Distributeur vérifie pour chaque Point de Livraison que cette puissance maximale ne dépasse pas les capacités du Réseau Public de Distribution d'électricité qui les alimente.

Si pour un(des) Point(s) de Livraison, l'octroi ou la modification de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par le Distributeur. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande et conformément aux modalités de l'article 2.2.1.

L'article 9.1.1.2 s'applique aux dommages susceptibles d'être causés au Distributeur en cas de dépassement des puissances maximales appelées sur chaque Point de Livraison.

#### 4.2 Contrôle de la(des) Puissance(s) Souscrite(s)

Selon le type de Dispositif de Comptage installé sur le Site, la Puissance Souscrite dans chaque Classe Temporelle peut être contrôlée par un Compteur Communicant, un Compteur électronique ou par un Compteur électromécanique équipé d'un contrôleur externe.

#### 4.3 Dépassements de Puissance(s) Souscrite(s)

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s). Cependant, si la puissance disponible sur le Réseau le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) Puissance(s) Souscrite(s). Le montant dû au titre de ces dépassements est facturé dans les conditions décrites dans le TURPE.

Pour garantir la sécurité du Réseau, le Distributeur n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Client, sous réserve de l'avoir préalablement informé par courriel, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, le Distributeur peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la Puissance Souscrite pour l'Alimentation Principale et, le cas échéant, pour l'Alimentation de Secours. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 11.6 s'appliquent.

#### 4.4 Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

Lors de l'exécution du Contrat, le Client peut, s'il le souhaite, modifier sa (ses) Puissance(s) Souscrite(s) dans les conditions exposées ci-après.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la date d'échéance du Contrat le proroge d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois, nonobstant les stipulations de l'article 11.3 des Conditions Générales.

Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avenant de modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) visée à l'alinéa précédent, est celle du début de la période d'observation.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées conformément au Catalogue des prestations du Distributeur.

##### 4.4.1 Cas des Tarifs avec différenciation temporelle

###### 4.4.1.1 Augmentation des puissances souscrites

Le Client peut augmenter la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs Classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat sous réserve :

- du respect des modalités exposées au Chapitre 2 des Conditions Générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4.2 des Conditions Générales.

Les conditions précitées sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

#### 4.4.1.1.1 Cas général de l'augmentation de Puissance Souscrite

Lorsque le Client remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la Puissance Souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel de  $b_1 \times P_{\text{souscrite pondérée}}$  qui est alors recalculé en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite pondérée.

Le Client bénéficie, pour le mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 50% du prix du dépassement que la (ou les) nouvelle(s) puissance(s) souscrite(s) aurai(en)t permis d'éviter pendant le mois susvisé.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des puissances souscrites, le Client doit payer au Distributeur une somme S calculée de la manière suivante :

- si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite réduite avant la dernière diminution de puissances,

$$S = (P_{\text{souscrite pondérée } 1} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n/12 \times b_1$$

avec  $P_{\text{souscrite pondérée } 1}$  la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$  exprimée en mois ;

- si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance,

$$(P_{\text{souscrite pondérée } 3} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n/12 \times b_1$$

avec  $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances,  $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$  exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus,  $b_1$  est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

#### 4.4.1.1.2 Cas particulier de l'ouverture d'une période d'observation

##### 4.4.1.1.2.1 Ouverture de la période d'observation

Si le Client souhaite augmenter la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs Classes temporelles, il peut demander au Distributeur, selon les modalités définies à l'article 4.4.2, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois et est inférieure ou égale à un an. La durée choisie par le Client est précisée dans l'avenant d'ouverture d'une période d'observation. La période d'observation peut être renouvelée par avenant dans la limite d'un an à compter de la date d'ouverture de ladite période d'observation.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque Classe temporelle et utilisée par le Distributeur pour le calcul de  $P_{\text{souscrite pondérée}}$  est calculée selon les dispositions de l'article 4.1.2 des Conditions Générales.

Si pendant le premier mois de la période d'observation, la plus forte puissance atteinte pendant ce mois est inférieure à la Puissance Souscrite pondérée pendant le mois précédant le début de la période d'observation, le Distributeur utilise la Puissance Souscrite pondérée pendant le mois précédant la période d'observation.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la Classe temporelle d'été, définie par le TURPE, soit d'avril à octobre inclus, alors seules les puissances souscrites pendant les Classes temporelles heures pleines d'été et heures creuses d'été, dans le cas du Tarif HTA à cinq (5) Classes temporelles, ou heures pleines d'été, heures creuses d'été et Juillet-Août, sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu à l'article 4.4.1.1.1 des Conditions Générales.

#### 4.4.1.1.2.2 Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours avant la date de fin de la période d'observation, le Client adresse au Distributeur par tout moyen écrit les puissances qu'il souhaite souscrire pendant chaque Classe temporelle à l'issue de la période d'observation.

Chacune de ces nouvelles Puissances Souscrites ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chaque Classe temporelle de chaque mois de la période d'observation.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article n'est pas respectée, les puissances souscrites à l'issue de la période d'observation sont égales aux puissances réputées souscrites utilisées par le Distributeur pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

Les nouvelles puissances souscrites à l'issue de la période d'observation prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si l'une quelconque des nouvelles puissances souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissances prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

#### 4.4.1.2 Diminution des puissances souscrites

Le Client peut diminuer la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs Classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.4.2 des Conditions Générales.

Le non-respect par le Client de ces modalités entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque le Client remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissances entraîne un recalcul de la Puissance Souscrite pondérée et une diminution proportionnelle du montant mensuel de  $b_1 \times P_{\text{souscrite pondérée}}$  qui est alors recalculé en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite pondérée.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites, le Client doit payer au Distributeur une somme égale à :

$$(P_{\text{souscrite pondérée } 2} - P_{\text{souscrite pondérée } 3}) \times (12 - n) / 12 \times b_1$$

avec  $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance,  $n$  la durée de la souscription de cette puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$  la Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance et  $b_1$  défini par le TURPE.

Si la dernière augmentation de puissance visée à l'alinéa précédent a été souscrite à l'issue d'une période d'observation, la date d'effet de cette augmentation de puissance est celle du début de la période d'observation.

#### 4.4.1.3 Diminution et augmentation simultanées de Puissances Souscrites

Le Client peut augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines Classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des modalités exposées au Chapitre 2 des Conditions Générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4.2 des Conditions Générales ;
- et du respect de l'inégalité  $P_{i+1} \geq P_i$ , conformément au Tarif.

Les conditions précitées sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de modification.

Cette(ces) diminution(s) et cette(ces) augmentation(s) simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.4.1.1 et 4.4.1.2 des Conditions Générales.

### 4.4.2 Modalités de modification de la Puissance Souscrite

Pour toute modification de puissances souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le Client doit adresser une demande au Distributeur, par tout moyen écrit. Le Distributeur adresse au Client, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant de

modification de Puissance Souscrite. Si la puissance demandée par le Client nécessite l'exécution de travaux de raccordement ou de travaux sur les Dispositifs de Comptage, le Distributeur en informe le Client ; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux stipulations des chapitres 2 et 3 du Contrat.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet au plus tôt le premier jour du mois qui suit la réception par le Distributeur de l'avenant dûment signé par le Client.

Elle peut intervenir à une date ultérieure :

- si le Client souhaite que la modification de Puissance(s) Souscrite(s) prenne effet à une date postérieure ;
- si la (les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

Dans les deux cas précités la date d'effet est nécessairement le premier jour d'un mois et est indiquée dans l'avenant de modification de Puissance(s) Souscrite(s).

A défaut de signature de l'avenant de modification de puissance(s), la(les) puissance(s) précédemment souscrite(s) continue(nt) de s'appliquer.

## 5 Continuité et qualité

### 5.1 Engagements du Distributeur

Le Distributeur déclare avoir transmis au Client les informations dont il dispose sur le nombre annuel de Coupures brèves et longues subies par son Site pour les quatre dernières années civiles précédant la date de signature du Contrat. Le Client reconnaît avoir reçues lesdites informations du Distributeur.

Le cas échéant, le Distributeur n'est pas tenu de procéder à cette information dans le cas où il ne dispose pas des éléments précités, notamment dans le cas d'une installation neuve pour laquelle le Client n'a pas d'historique de nombre de Coupures.

Les prestations du Distributeur relatives à la qualité et à la continuité de l'onde électrique sont réalisées selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du Distributeur.

#### 5.1.1 Engagements du Distributeur sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau

Le Distributeur peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. Le Distributeur fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Client.

##### 5.1.1.1 Engagement sur le nombre de Coupures

Le Distributeur s'engage d'une part à ne pas causer plus de deux (2) Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux susmentionnés, et d'autre part à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à cinq (5) heures. Toute méconnaissance par le Distributeur de l'un ou de plusieurs des engagements précités engage la responsabilité du Distributeur dans les conditions de l'article 9.1.1.1 des Conditions Générales.

##### 5.1.1.2 Prise en compte des besoins du Client

###### 5.1.1.2.1 Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, le Distributeur prend contact avec le Client afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le Distributeur informe le Client par tout moyen écrit de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit, au moins dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du Client, le Distributeur peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles secs, travaux sous tension, groupes électrogènes) visant à limiter la durée ou à supprimer la Coupure. Le Distributeur peut aussi intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent résulter de la demande du Client sont à la charge du Client. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, lesdits travaux font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Client par le Distributeur, par tout moyen écrit. Le Client approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant au Distributeur un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord exprès du Client, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale du Distributeur sans prise en compte de la demande du Client.

#### 5.1.1.2.2 Travaux présentant un caractère d'urgence

Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Client de la date, de l'heure et de la durée de la Coupure qui s'ensuit.

#### 5.1.1.3 Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures

Une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le Client a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure est égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

### 5.1.2 Engagements du Distributeur sur la continuité hors travaux

#### 5.1.2.1 Engagement standard

Le Distributeur propose systématiquement au Client un engagement standard en matière de continuité hors travaux. Le Distributeur s'engage à ce que pour chaque Client la somme des seuils pour les Coupures longues et brèves n'augmente pas dans l'avenir. Le Distributeur informe le Client chaque fois que les seuils sont modifiés.

Le Distributeur distingue les zones d'alimentation suivantes :

- 1 : agglomérations de moins de 10.000 habitants ;
- 2 : agglomérations de 10.000 à 100.000 habitants ;

La référence retenue est le nombre d'habitants de l'unité urbaine dans le ressort de laquelle est localisé le Site, au sens de l'INSEE et ayant valeur légale au moment de la signature du présent Contrat.

Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet de l'engagement standard en matière de continuité hors travaux précisée aux Conditions Particulières.

		ZONE	NB DE COU- PURES
CAS DES CLIENTS RACCORDES PAR PLUSIEURS ALIMENTATIONS AVEC BASCULE AUTOMATIQUE	Coupures (durée ≥ 1 s)	1	36
		2	13
CAS DES CLIENTS	Coupures longues (durée > 3 min)	1	6
		2	3

RACCORDES EN COUPURE D'ARTERE OU EN ANTENNE	Coupures brèves (1 s ≤ durée ≤ 3 min)	1	30
		2	10

La valeur de l'engagement standard correspondant au Site est précisée dans les Conditions Particulières.

### 5.1.2.2 Modalités de décompte du nombre de Coupures

Le décompte des Coupures est fait par Point de Livraison sur la base des éléments suivants :

- le schéma complet de raccordement du Client (Alimentation(s) Principale(s), Complémentaire(s), de Secours) ainsi que les éventuels dispositifs de bascule automatique ou manuelle ;
- le cas échéant, le schéma d'exploitation en temps réel ;
- le respect ou non par les Parties des règles d'exploitation définies dans la Convention d'Exploitation lorsqu'elle existe.

Le tableau ci-dessous présente les principes de caractérisation des Coupures pour un schéma-type de raccordement composé d'une Alimentation Principale et d'une Alimentation de Secours.

Alimentation Principale	Alimentation de Secours	Décompte global
Disponible	CB ou CL	0
CB	disponible ou consignée ou CB ou CL	CB
CL	disponible ou CB	CB si la bascule manuelle a fonctionné en moins de 3 min ou si la bascule est automatique (*) CL si la bascule manuelle a fonctionné en plus de 3 min
	consignée ou CL	CL
Consignée ou indisponible	CB	CB
	CL	CL

CB : Coupure Brève

CL : Coupure Longue

(\*) que la bascule ait fonctionné ou non

Les schémas de raccordement plus complexes sont étudiés au cas par cas et peuvent donner lieu à un tableau spécifique qui figure alors dans les Conditions Particulières du Contrat.

Les Parties conviennent que les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation ou des fonctionnements d'automatismes, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées, dès lors qu'elles concernent l'incident à l'origine de ladite Coupure. De même, les Coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées.

### 5.1.2.3 Mécanisme de pénalité pour les Coupures Longues

Le Distributeur verse automatiquement au Client une pénalité, pour toute Coupure imputable à une défaillance des Réseaux Publics de Transport et de Distribution et d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux TURPE..

Le montant et les conditions d'applications de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de ladite délibération de la CRE en vigueur relative aux TURPE.

A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016, cette pénalité est versée pour toute interruption d'alimentation d'une durée supérieure à 5 heures due à une défaillance du RPD géré par le Distributeur, par période de 5 heures et dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures.

Cette pénalité est égale à 3,5 euros hors taxe par KW de puissance souscrite par tranche de 5 heures de coupure.

Cette pénalité s'applique sans préjudice d'une éventuelle indemnisation du Client au titre de la responsabilité civile de droit commun du Distributeur.

En cas de regroupement conventionnel, et pour toute Coupure d'une durée supérieure à cinq heures imputable à une défaillance du RPD et affectant une partie des Points de Livraison regroupés, la pénalité est calculée, pour chaque Point de Livraison coupé, selon les principes définis ci-dessus en remplaçant la Puissance Souscrite par la puissance maximale appelée du Point de Livraison définie à l'article 4.1.4.

### 5.1.3 Engagements du Distributeur sur la qualité de l'onde

Les engagements standards du Distributeur en matière de qualité de l'onde sont définis dans le tableau ci-dessous. Les Parties conviennent que le Distributeur ne prend aucun engagement standard sur les Creux de Tension.

Les modalités de mesure des paramètres relatifs à la qualité suivent les principes contenus dans la norme EN 50-160 à défaut d'autre disposition réglementaire.

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes relatifs à la qualité figurent dans le 12 des Conditions Générales.

PHENOMENES	ENGAGEMENT
FLUCTUATIONS LENTES	$U_c$ , Tension Contractuelle située dans la plage $\pm 5 \%$ autour de la Tension Nominale $U_f$ , Tension de Fourniture, est située dans la plage $\pm 5 \%$ autour de $U_c$ Tension Contractuelle.
FLUCTUATIONS RAPIDES	$P_{it} \leq 1$
DESEQUILIBRES	$\tau_{vm} \leq 2\%$
FREQUENCE	50 Hz $\pm 1 \%$ (cas des réseaux interconnectés) 50 Hz +4/-6% (cas des réseaux îlotés)

### 5.1.4 Date d'effet et durée des engagements sur la continuité et la qualité

La date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est la date d'effet du Contrat, sauf si les engagements de continuité et de qualité reprennent les valeurs des engagements pris dans le cadre d'un éventuel contrat précédent du Client pour le Site. Dans ce cas, la date de prise d'effet des engagements est la même que celle figurant dans le contrat précédent, indépendamment de sa résiliation.

En cas de modification des engagements de continuité et de qualité en cours d'exécution du présent Contrat, la date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est celle fixée dans l'avenant constatant la modification desdits engagements.

Les engagements relatifs au nombre de Coupures visés aux articles 5.1.1.1 et 5.1.2.1 des Conditions Générales, ainsi que les engagements relatifs au nombre de Creux de Tension visés à l'article 5.1.3.2 portent sur une durée d'un an.

Les engagements relatifs au nombre de Coupures visés à l'article 5.1.2.2 des Conditions Générales portent sur une durée de un à trois ans, en application du tableau de ce même article.

Au plus tard un(1) mois avant le terme de cet engagement, le Client peut demander au Distributeur de lui proposer un nouvel engagement personnalisé. Dans ce cas, le Distributeur notifie au Client la nouvelle valeur de l'engagement personnalisé en application de l'article 5.1.2.2.2. A défaut de souscription d'un nouvel engagement personnalisé dans les conditions ci-dessus, l'engagement standard visé à l'article 5.1.2.1 se substitue à l'engagement personnalisé.

Dans tous les cas, la date d'effet et la durée de la période d'engagement sont précisées dans les Conditions Particulières.

## 5.1.5 Informations sans engagement du Distributeur en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées à l'article 5.1.3, le Distributeur ne prend aucun engagement et fournit les informations suivantes.

### 5.1.5.1 Microcoupures

Les microcoupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des clients raccordés sur le Réseau. Ces événements sont aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

Le Distributeur n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Client prend toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

### 5.1.5.2 Tensions harmoniques

Le Distributeur met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions harmoniques  $\tau_h$ , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition ( $U_f$ ), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global  $\tau_g^2$  ne dépassant pas 8%.

---

$$\tau_g^2 = \sum_{h=2}^{40} \tau_h^2$$

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19,23,25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.

Certaines charges raccordées au Réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le Réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le Réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

#### 5.1.5.3 Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur le Réseau HTA du Distributeur ou sur le réseau des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le Distributeur n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

Le Distributeur informe le Client que les parafoudres actuellement utilisés sur le Réseau HTA du Distributeur permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

### 5.1.6 Prestations du Distributeur relatives à la continuité et à la qualité

Les prestations proposées par le Distributeur dans le domaine de la continuité et de la qualité sont décrites dans le Catalogue des prestations du Distributeur.

#### 5.1.6.1 Bilan annuel de continuité

Le Distributeur fournit chaque année au Client ayant souscrit un engagement personnalisé, un bilan personnalisé annuel de continuité. Pour un Client ayant souscrit un engagement standard, Le Distributeur fournit, sur simple demande de ce Client, un bilan standard annuel de continuité.

Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues ou le nombre global de Coupures subies par le Client pendant les douze mois précédant la date d'envoi du bilan ainsi que leur motif et leur durée. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par le Distributeur sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique.

### 5.1.6.2 Bilan semestriel de continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, demander au Distributeur un bilan semestriel des engagements de continuité. Ce bilan est réalisé et facturé selon les modalités décrites dans le Catalogue des prestations du Distributeur.

### 5.1.6.3 Appareils de mesure de la continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres installations lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site. Si cet enregistreur est d'un type accepté par le Distributeur et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord entre les Parties, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre le Distributeur et le Client. Les mesures relatives à la qualité et à la continuité sont effectuées en conformité avec la norme internationale CEI 61000-4-30.

### 5.1.6.4 Engagement relatif à un nombre de Creux de Tension

Si, en application de l'article 5.1.3.2 des Conditions Générales, le Client demande un engagement personnalisé en matière de qualité de l'onde, relatif à un nombre de Creux de Tension, le Distributeur fournit, installe et entretient un appareil au Point de Livraison. Dans ce cas, les équipements contenus dans le coffret de cet appareil ainsi que le coffret lui-même appartiennent au Distributeur. Les raccordements externes, ainsi que la liaison de télécommunication, sont à la charge du Client et entretenus par ses soins. Le Client est tenu au paiement d'une redevance annuelle au titre de l'installation de l'appareil et du suivi de la qualité (bilan annuel ou semestriel), suivant les modalités fixées à l'article 7.2 des Conditions Générales.

## 5.1.7 Prestations du Distributeur pour l'information des clients en cas d'incident affectant le RPD

Le Distributeur met à disposition du Client un numéro d'appel lui permettant d'obtenir les renseignements en possession du Distributeur relatifs à la Coupure subie, éventuellement via un serveur vocal interactif, avec accès personnalisé.

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le Distributeur, hors régime perturbé et situations de crise.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées dans le tableau ci-dessous sera étudiée par le Distributeur et fera l'objet d'un devis.

Les seuls incidents concernés par ces prestations d'information sont ceux résultant d'une Coupure Longue sur le Réseau HTA.

Nom de la prestation ou du service	Description	PdL HTA > 2 MW	Autres PdL HTA	PdL MHRV (*)
Information sur incident par téléphone	Appel téléphonique en début et en fin d'incident	X		
Information sur les incidents en temps réel	Agent de permanence	X	X	X
Compte rendu succinct d'incident	Envoi du compte rendu dans les 2 jours ouvrés suivant la fin de l'incident	X		
Rapport détaillé d'incident	Envoi du rapport sous 1 mois calendaire suivant la fin de l'incident	X		

(\*) MHRV : Malade à Haut Risque Vital

## 5.2 Engagements du Client

### 5.2.1 Obligation de prudence

Si le Client le demande, le Distributeur lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Client, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Le respect, par le Distributeur, des obligations détaillées à l'article 5.1 des Conditions Générales suppose que le Client limite les perturbations générées par ses propres installations, conformément aux stipulations de l'article 5.2.2 des Conditions Générales. Pour ce faire, le Client s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du Réseau sont réglés conformément à l'article 11.9 des Conditions Générales. Il en va de même dans le cas où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du Distributeur serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

### 5.2.2 Engagements du Client sur les niveaux de perturbation générée par le Site

#### 5.2.2.1 Principes généraux

Les engagements du Client sont définis au Point de Livraison par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent que le Distributeur fournit au moins la puissance de court-circuit de référence.

Si le Distributeur fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

Dans le cas d'un premier raccordement ou d'une modification des caractéristiques électriques justifiant une nouvelle Convention de Raccordement, le Client est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les perturbations engendrées par ses installations n'excèdent pas, au Point de Livraison, les seuils fixés par l'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'une Installation de Consommation d'énergie électrique.

Conformément à l'arrêté susvisé, le Client s'engage à informer le Distributeur des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbations au Point de Livraison. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par le Distributeur, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander au Distributeur de lui faire une nouvelle offre de Raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du Réseau. Si aucune des deux solutions n'est finalement mise en œuvre, le Distributeur peut procéder aux travaux visés à l'article 2.2.3 des Conditions Générales.

#### 5.2.2.2 Les Fluctuations Rapides de Tension

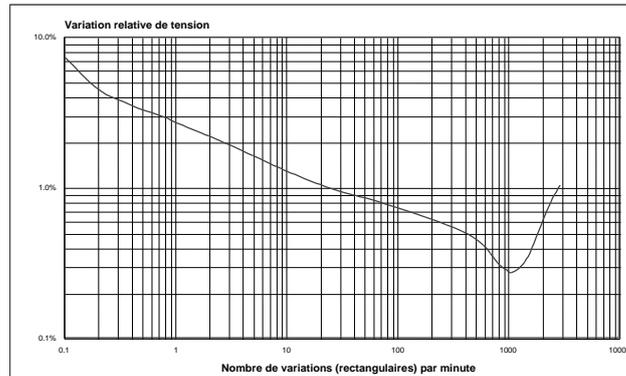
##### 5.2.2.2.1 Les "à-coups de tension "

La fréquence et l'amplitude des "à-coups de tension" engendrés par le Site au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme

internationale CEI 61000-2-2<sup>3</sup> (reproduite à l'article 5.2.2.2). De plus, l'amplitude de tout "à-coup de tension" créé au Point de Livraison ne doit pas excéder 5% de la Tension de Fourniture  $U_f$ . Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du Poste Source HTB/HTA par des "à-coups de tension" répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à trois par minute, sont examinées conjointement par le Client et le Distributeur.

#### 5.2.2.2.2 Le papillotement

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par le Site du Client au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2 reproduite ci-après :



Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié, le niveau de contribution du Site au papillotement doit être limité à une valeur permettant au Distributeur de respecter la limite admissible de  $P_{tt}$  inférieur ou égal à 1. Les niveaux d'émission de base sont de 0,35 en Pst et 0,25 en  $P_{tt}$ .

#### 5.2.2.3 Les Déséquilibres de la tension

Les installations du Site du Client ne doivent pas provoquer, au Point de Livraison, un taux de Déséquilibre de tension supérieur à 1%.

#### 5.2.2.4 L'atténuation des signaux tarifaires

Le fonctionnement de certains matériels (principalement les machines tournantes de plus de 1 MW qui peuvent fonctionner en mode moteur ou générateur) atténue les signaux tarifaires que le Distributeur émet sur ses réseaux HTA.

Le raccordement de l'installation sur le RPD ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires. Dans le cas contraire, l'utilisateur doit mettre en œuvre, dans son installation, les dispositions techniques nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du dispositif de transmission de ces signaux.

#### 5.2.2.5 Les courants Harmoniques

Le Distributeur indique au Client les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le RPD qui permettent de limiter les perturbations sur le Réseau. Les limites sont déterminées au prorata de la Puissance Souscrite ( $P_{souscrite}$ ).

A chaque Harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation  $k_n$  qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{souscrite}}{\sqrt{3} \times U_c}$$

où  $U_c$  est la valeur de la Tension Contractuelle.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de  $k_n$  en fonction du rang n de l'Harmonique:

RANGS IMPAIRS	k <sub>n</sub> (%)	RANGS PAIRS	k <sub>n</sub> (%)
3	4	2	2
5 et 7	5	4	1
9	2	>4	0.5
11 et 13	3		
>13	2		

Les limites précédentes ne s'appliquent pas si la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution est inférieure à 100 kVA.

Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003, les limites ci-dessus sont d'application obligatoire. Dans le cas contraire, ces limites ne sont fournies qu'à titre indicatif.

### 5.2.3 Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau Public de Distribution

Si le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles en matière de limitation des perturbations définies à l'article 5.2.2 des présentes Conditions Générales, le Distributeur peut prendre des mesures selon les modalités définies à l'article 2.2.3 du présent Contrat.

## 6 Responsable d'équilibre et Acteur Obligé

En application des articles L321-10 et L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre accessibles via le site [www.clients.rte-france.com](http://www.clients.rte-france.com). Ce mécanisme concerne l'ensemble des utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au Réseau Public de Transport d'électricité ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées ou estimées conformément au chapitre 3 des Conditions Générales) et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres (déclarées conformément à l'article 6.3 ci-dessous). Pour l'exécution de leurs missions respectives, le Distributeur et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R.111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre conformément aux stipulations de l'article 6.1 des Conditions Générales.

### 6.1 Désignation du Responsable d'équilibre

#### 6.1.1 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Le Client doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché.

Le Responsable d'Equilibre ainsi désigné doit avoir signé un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec le Distributeur aux Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

L'identité du Responsable d'Equilibre figure dans les Conditions Particulières.

##### 6.1.1.1 Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Client

Le Client peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre. Dans ce cas, il lui appartient d'adresser au Distributeur par tout moyen écrit un Accord de Rattachement (chapitre E de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre accessibles via le site [www.clients.rte-france.com](http://www.clients.rte-france.com)) conforme au modèle joint au courrier d'envoi du présent Contrat. Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et le Client.

Le Client autorise le Distributeur à communiquer au Responsable d'Equilibre, au Périmètre duquel il est rattaché, la consommation au Point de Livraison définie à l'article 3.2.1. Les Parties conviennent que la signature du présent Contrat vaut autorisation au sens des articles R.111-27 et suivants du Code de l'énergie.

#### 6.1.1.2 Désignation du Client comme Responsable d'Equilibre

Le Client peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre. Dans ce dernier cas, il lui appartient de signer un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec le Distributeur selon les dispositions prévues au chapitre B de la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre accessibles via le site internet de RTE.

Le Client doit dans ce cas adresser au Distributeur par tout moyen écrit une simple déclaration de rattachement du présent Contrat à son Périmètre d'équilibre (modèle donné en annexe E-FC3 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre accessibles sur le site internet RTE).

### 6.1.2 Effet de la désignation du Responsable d'Equilibre sur la date d'effet du présent contrat

Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le rattachement au Périmètre et la date d'effet du présent Contrat correspondent à la date de mise en service, dans les conditions prévues à l'article 11.3 des Conditions Générales.

Dans les autres cas, le rattachement au Périmètre et la date d'effet du présent Contrat correspondent :

- à la date d'effet prévue dans les Conditions Particulières si le Distributeur reçoit l'Accord de Rattachement (ou la simple déclaration) dûment signé au moins sept jours calendaires avant cette date, sous réserve du respect de l'article 11.3 des Conditions Générales ;
- au premier jour du deuxième mois suivant la réception par le Distributeur de l'Accord de Rattachement (ou la simple déclaration) dûment signé, dans le cas contraire, sous réserve du respect de l'article 11.3 des Conditions Générales.

### 6.1.3 Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent Contrat

#### 6.1.3.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Client

Le Client doit informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit, de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre.

Le Client informe simultanément le Distributeur de cette décision, par tout moyen écrit et donne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre en joignant un Accord de Rattachement (ou une simple déclaration) dûment signé.

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement adressé par le Client conformément au présent article est reçu par le Distributeur au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+1 ;
- si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit :

- le Client, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

### 6.1.3.2 Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Client et le Distributeur, par tout moyen écrit, de sa décision d'exclure le Site de son Périmètre. Pour informer le Distributeur de l'exclusion du Site de son Périmètre, le Responsable d'Equilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément (chapitre E de la section 2 des Règles Relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre accessible sur le site internet de RTE).

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Equilibre et le Client. Cette date d'effet est définie de la manière suivante :

- si le formulaire de retrait adressé conformément au présent article est reçu par le Distributeur au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2 ;
- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Equilibre, le Distributeur informe le Client, par tout moyen écrit, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Equilibre, au moins vingt jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1 des Conditions Générales.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre.

Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit :

- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre ;
- le Client, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

Si le Site du Client n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, le Client devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'article 6.2.

### 6.1.3.3 Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation des accords de participation

La résiliation de l'Accord de Participation conclu entre RTE et le Responsable d'Equilibre entraîne de plein droit à la même date la résiliation de l'Accord de Participation conclu entre le Distributeur et le Responsable d'Equilibre.

En cas de résiliation de l'Accord de Participation conclu entre le Distributeur et le Responsable d'Equilibre, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de cette résiliation et avant la date d'effet de celle-ci, le Distributeur :

- informe le Client, par tout moyen écrit, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre du Responsable d'Equilibre ;
- lui demande de désigner un nouveau Responsable d'Equilibre avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1.

Si le Client n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'effet de la résiliation de l'Accord de Participation, il devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'article 6.2.

## 6.2 Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre

En cas d'absence de rattachement du Site à un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, le Client s'engage à prendre lui-même, dans les conditions de l'article 6.1.1.2, la qualité de Responsable d'Equilibre dès la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre du précédent Responsable d'Equilibre.

Conformément à l'article 6.1.1.2 du Contrat, le Client doit alors signer un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec le Distributeur et lui adresser une simple déclaration de rattachement.

Si le Distributeur n'a pas reçu la simple déclaration dûment signée au moins vingt jours calendaires avant la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, elle peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Client d'une LRAR valant mise en demeure, suspendre le Contrat, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du Contrat.

Si le Client désigne un nouveau Responsable d'Equilibre entre la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre et la date d'effet de la suspension du présent contrat, il peut être envisagé à titre exceptionnel, en accord avec le nouveau Responsable d'Equilibre, une entrée dans le nouveau Périmètre avant le premier jour du mois suivant.

## 6.3 Cas du Client soutirant des Fournitures Déclarées

Dans le cas d'un Site équipé d'un Dispositif de Comptage à Courbe de Charge Télé relevé, le Client peut conclure un ou plusieurs contrats de fourniture avec un ou plusieurs fournisseurs distincts du Responsable d'Equilibre du Site. Dans ce cas, les fournitures apportées par ces autres fournisseurs sont nécessairement des Fournitures Déclarées. Un fournisseur ne peut apporter des Fournitures Déclarées à un client raccordé sur le RPD que s'il a conclu, au préalable, un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre avec RTE et avec le Distributeur.

Conformément au chapitre C de la section 3 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre accessibles sur le site internet de RTE, pour vendre des Fournitures Déclarées à un Client raccordé au RPD, le fournisseur est tenu de conclure avec ledit Client un accord, lequel doit être notifié à RTE au moyen d'une notification d'échange de blocs conforme au modèle de l'annexe 2 du chapitre susvisé. Le fournisseur est tenu d'adresser dans le même temps par télécopie un exemplaire de ce document au Distributeur. Si l'information n'est pas reçue par le Distributeur dans les délais impartis, la prise en compte de ces Fournitures Déclarées est reportée, conformément au chapitre susvisé des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

## 6.4 Déclaration de l'Acteur Obligé au titre du mécanisme de capacité

Le Client doit désigner l'Acteur Obligé auquel est rattaché son Site pour les flux de Soutirage conformément à l'article L.335-1 du code de l'énergie relatif au mécanisme de sécurité d'approvisionnement en électricité.

Conformément aux règles définies par l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R335-2 du code l'énergie relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité :

- le Client notifie au Distributeur par tout moyen écrit un Accord de Rattachement à un périmètre Acteur Obligé ;
- le Client informe préalablement le Distributeur de toute modification ainsi que de l'identité du nouvel Acteur Obligé, dans les meilleurs délais ;

En cas d'absence de rattachement à un périmètre d'un Acteur Obligé, le Distributeur notifie à la CRE et à RTE cette situation.

## 7 Tarification de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le montant annuel facturé au Client au titre du Contrat se compose :

- du montant annuel résultant de l'application du Tarif d'utilisation des Réseaux, tel que décrit à l'article 7.1 des Conditions Générales ;

et le cas échéant ;

- du montant des prestations complémentaires, tel que décrit à l'article 7.2 des Conditions Générales.

Les sommes dues par le Client en application du présent chapitre sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

### 7.1 Tarif d'utilisation des Réseaux

Le Tarif d'utilisation des Réseaux ainsi que le tarif des prestations annexes sont fixés dans les conditions prévues par l'article L341-3 du code de l'énergie. Leurs éventuelles évolutions s'appliquent de plein droit dès l'entrée en vigueur des Décisions Tarifaires. Conformément aux modalités prévues dans le TURPE, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Client. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

#### 7.1.1 Composition de la facture annuelle

La facture annuelle d'utilisation du RPD par le Client est la somme de :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des Dispositifs de Comptage et des services demandés par le Client ;
- la composante annuelle des Soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Livraison et de l'énergie active qui y est soutirée ;

et le cas échéant de ;

- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours ;
- la composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics approuvé par le TURPE publié au Journal Officiel de la République Française.

#### 7.1.2 Choix et changement de la formule tarifaire

Lors de la conclusion du présent Contrat, et conformément aux modalités prévues par le TURPE, le Client choisit, pour l'intégralité d'une période de 12 mois consécutifs, une des 4 options tarifaires suivantes, par Point de Livraison :

- Tarif avec différenciation temporelle à 5 classes à pointe fixe Longue Utilisation ;
- Tarif avec différenciation temporelle à 5 classes à pointe mobile Longue Utilisation ;
- Tarif avec différenciation temporelle à 5 classes à pointe fixe Courte Utilisation ;
- Tarif avec différenciation temporelle à 5 classes à pointe mobile Courte Utilisation.

Le choix de l'option tarifaire du Client figure dans les Conditions Particulières.

Le Client s'engage à conserver son option tarifaire pendant une durée de douze mois courant à compter de la date d'effet du Contrat. A l'expiration du délai précité de douze mois, le Client peut, s'il le souhaite, changer d'option, à tout moment, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le Client est tenu d'adresser au Distributeur, au plus tard un mois avant la date de changement souhaitée, une demande par tout moyen écrit ; le Distributeur adresse au Client dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avenant modificatif qui comprend notamment la date d'effet du changement de Tarif ;
- le changement ne peut prendre effet que le premier jour du mois qui suit la réception par le Distributeur de l'avenant dûment signé par le Client de la date d'effet du présent Contrat.

Si une des conditions susvisées n'est pas respectée ou si le Client ne signe pas l'avenant modificatif, la demande du Client est irrecevable, en conséquence de quoi la formule tarifaire précédemment choisie continue de s'appliquer.

### 7.1.3 Regroupement conventionnel des points de connexion

#### 7.1.3.1 Dispositions générales

Si le Site est alimenté par plusieurs Points de Livraison raccordés au même Domaine de Tension, le Client peut bénéficier d'un regroupement tarifaire pour ce Site, sous réserve que les conditions prévues par le TURPE soient remplies. Les Points de Livraison du Site, raccordés au même Domaine de Tension, peuvent être regroupés si le Réseau électrique existant qui les alimente permet physiquement ce regroupement, c'est-à-dire s'il existe un Réseau électrique public permettant de relier, sans tenir compte de l'état de la position des organes de coupures présents sur ce Réseau, chacune des Alimentations Principales des Points de Livraison du Site.

Le TURPE s'applique alors à l'ensemble des Points de Livraison regroupés appelé Point d'Application De la Tarification (PADT).

#### 7.1.3.2 Puissance maximale appelée par Point de Livraison

La puissance maximale appelée par Point de Livraison est la puissance qui serait souscrite à titre individuel pour le Point de Livraison en cause, s'il n'était pas regroupé avec d'autres.

Afin de garantir la sécurité du RPD, le Distributeur vérifie pour chaque Point de Livraison que cette puissance maximale ne dépasse pas les capacités du Réseau Public de Distribution d'électricité qui les alimente.

Si pour un(des) Point(s) de Livraison, l'octroi de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par le Distributeur. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande et conformément aux modalités de l'article 2.2.1.

Le Distributeur vérifie une fois par an et pour chaque Point de Livraison que la puissance maximale atteinte est inférieure à la puissance maximale définie par le Client. En cas de non-respect de cette règle il en informe le Client par tout moyen écrit. Le Client propose sous 10 jours, par tout moyen écrit, une nouvelle puissance maximale pour le(s) Point(s) de Livraison(s) concerné(s).

L'article 9.1.1.2 s'applique aux dommages susceptibles d'être causés au Distributeur en cas de dépassement des puissances maximales appelées sur chaque Point de Livraison.

#### 7.1.3.3 Regroupement tarifaire au moment de la conclusion du Contrat

Le Client peut bénéficier d'un regroupement tarifaire au moment de la conclusion du Contrat sous réserve du respect des modalités exposées aux articles 7.1.3.1 et 7.1.3.2 des Conditions Générales.

Le Client fournit au Distributeur les informations suivantes à l'appui de sa demande de regroupement tarifaire :

- la liste et la localisation des Points de Livraison regroupés ;
- la puissance maximale appelée par le Client sur chaque Point de Livraison.

Les Conditions Particulières précisent également :

- la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite de chaque Point de Livraison ;

- les engagements du Distributeur sur la continuité et la qualité et leur date d'effet pour chaque Point de Livraison ;
- la longueur des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement (longueur du plus court Réseau électrique public permettant physiquement le regroupement des Points de Livraison) et leur Domaine de Tension.

#### 7.1.3.4 Regroupement tarifaire en cours d'exécution du Contrat

Le Client peut bénéficier d'un regroupement tarifaire en cours d'exécution du Contrat sous réserve du respect des modalités exposées aux articles 7.1.3.1 et 7.1.3.2 des Conditions Générales.

Toute demande de regroupement formulée par le Client en cours d'exécution du Contrat doit être adressée au Distributeur par tout moyen écrit. Le Client fournit au Distributeur les informations suivantes à l'appui de sa demande de regroupement tarifaire :

- la liste et la localisation des Points de Livraison regroupés ;
- la puissance maximale appelée par le Client sur chaque Point de Livraison.

Le Distributeur adresse au Client, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant au présent Contrat précisant également :

- la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite de chaque Point de Livraison ;
- les engagements du Distributeur sur la continuité et la qualité et leur date d'effet pour chaque Point de Livraison ;
- la longueur des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement (longueur du plus court Réseau électrique public permettant physiquement le regroupement des Points de Livraison) et leur Domaine de Tension ;
- le montant de la redevance de regroupement.

Le regroupement des Points de Livraison prend effet le premier jour du mois suivant la réception par le Distributeur de l'avenant signé.

#### 7.1.3.5 Modification de Puissance Souscrite

En cours d'exécution du Contrat, le Client peut, s'il le souhaite, modifier sa(ses) Puissance(s) Souscrite(s) sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.4 des Conditions Générales.

Il informe le Distributeur des nouvelles puissances maximales appelées par chaque Point de Livraison.

Le Distributeur vérifie que ces puissances maximales sont disponibles sur le Réseau. Si pour un(des) Point(s) de Livraison l'octroi de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par le Distributeur. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

La nouvelle Puissance Souscrite n'est octroyée qu'après exécution des travaux sur le Réseau et adaptation éventuelle des transformateurs de mesure.

#### 7.1.3.6 Modification ou arrêt du regroupement tarifaire

Le Client peut demander à ne plus bénéficier d'un regroupement tarifaire pour un ensemble de Points de Livraison à l'issue d'une période de souscription de 12 mois. Il peut alors modifier le regroupement tarifaire, en modifiant les Points de Livraison inclus, ou cesser tout regroupement tarifaire.

#### 7.1.3.7 Mécanisme de pénalité pour les Coupures Longues

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux TURPE, imputable à une défaillance du RPD géré par le Distributeur, la pénalité est calculée conformément à l'article 5.1.2.4.

## 7.2 Tarification des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Client sont réalisées et facturées conformément au Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

Il est bien entendu entre les Parties que les engagements standard du Distributeur en matière de qualité et de continuité définis dans les articles 5.1.1.1, 5.1.2.1, 5.1.3.1, 5.1.6.1 et 5.1.7 des Conditions Générales ne donnent pas lieu à facturation.

# 8 Facturation et paiement

## 8.1 Conditions générales de facturation

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- composante annuelle de gestion ;
- composante annuelle de comptage ;
- part "Puissance Souscrite" de la composante annuelle des Soutirages ;
- composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion ;
- composante annuelle des Alimentations Complémentaire et de Secours ;
- facture annuelle des prestations complémentaires ;

sont perçues mensuellement par le Distributeur, en début de chaque mois pour le mois en cours, tout mois commencé étant dû prorata temporis. Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de Livraison.

La résiliation du Contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- part "énergie" de la composante annuelle des Soutirages ;
- dépassement de Puissance Souscrite ;
- dépassements ponctuels programmés ;
- énergie réactive.

sont perçues par le Distributeur, en début de chaque mois, la facturation étant basée sur les réalisations de consommation du Client pendant le mois précédent.

### 8.1.1 Facturation en cas de modifications successives de Puissance Souscrite

En cas d'augmentation et de diminution successive de puissance, le montant éventuellement dû en application de l'article 4.4 des Conditions Générales figure sur la facture du mois de la date d'effet de la modification de puissance.

### 8.1.2 Cas d'une mise en service en cours de mois

Lorsque la mise en service du Point de Livraison a été faite à une date autre qu'un premier jour de mois, les règles suivantes de facturation sont appliquées :

- les termes fixes du Tarif sont facturés prorata temporis, à partir de la date de mise en service,
- la part variable du Tarif est facturée à compter du jour de la mise en service.

## 8.2 Conditions générales de paiement

### 8.2.1 Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du Contrat sont payables en euros avant la date d'échéance figurant sur la facture.

Le choix du Client pour un paiement par chèque, virement ou par prélèvement automatique est précisé dans les Conditions Particulières. Toute modification de ce choix fait l'objet d'un avenant au Contrat.

Aucun escompte n'est accordé par le Distributeur en cas de paiement anticipé.

#### 8.2.1.1 Paiement par chèque ou par virement

Si le Client opte pour le paiement des factures par chèque, il doit faire parvenir au Distributeur son règlement dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

#### 8.2.1.2 Paiement par prélèvement automatique

Si le Client opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser au Distributeur par tout moyen écrit un courrier conforme au modèle adressé avec le courrier d'envoi du présent Contrat, comprenant ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement. En l'absence de réception des éléments requis pour la mise en place du prélèvement automatique, le Distributeur est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque.

Pour le paiement par prélèvement automatique, le règlement des factures doit intervenir dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, le Distributeur annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire et applique des pénalités de retard conformément à l'article 8.2.2.

### 8.2.2 Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Client dans le délai prévu pour leur règlement, fixé conformément à l'article 8.2.1 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix (10) points de pourcentage et appliqué au montant de la créance.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC hors minoration prévue à l'article 8.2.1.2 des Conditions Générales.

Les pénalités calculées comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent Contrat.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au Client ayant la qualité de commerçant au sens de l'article L121-1 du code de commerce d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. A compter du 1er janvier 2013, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent Contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, le Distributeur peut, si la mise en demeure adressée par le Distributeur au Client sous forme d'une LRAR est demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires:

- suspendre le présent Contrat, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales, en cas d'absence totale de paiement, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du Contrat ;
- ou limiter la Puissance Souscrite, en cas de paiement partiel, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la nouvelle puissance limitée proportionnellement à la gravité du non-paiement ainsi que la date d'effet de cette mesure. Toute puissance appelée par le Client au-delà de cette nouvelle puissance est facturée en dépassement conformément aux dispositions du TURPE. Cette mesure s'applique jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client. Il appartient au Client de procéder au dit paiement intégral dans un délai maximal de trois mois, faute de quoi le Distributeur se réserve le droit de suspendre le présent Contrat.

Conformément aux stipulations de l'article 11.6 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues, en ce compris les intérêts de retard y afférant, entraîne la fin de la suspension du Contrat ou permet le rétablissement de la puissance initiale.

Lorsque le défaut partiel ou total de paiement de la part du Client a entraîné le déplacement des personnels du Distributeur et/ou de personnes agissant en son nom et pour son compte, le Distributeur facture au Client les frais exposés par lui à ce titre, peu importe que le déplacement ait eu ou non pour objet de suspendre l'accès au RPD. Il en est ainsi notamment lorsque l'interruption de l'alimentation électrique du Client, effectuée à l'initiative du Distributeur, a été rendue impossible du fait du Client, y compris en cas d'opposition ou menace physique de ce dernier ; la prestation d'intervention pour impayé lui est alors facturée, conformément au Catalogue des prestations du Distributeur. Le Client procède au règlement de ces frais dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

### **8.2.3 Réception des factures et responsabilité de paiement**

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article R111-26 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseau Public de Transport ou de RPD.

Conformément à l'article R341-2 du code de l'énergie, les factures sont envoyées au Client à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Client peut, s'il le souhaite, en application de l'article R111-27 du même code, autoriser le Distributeur à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il en informe préalablement le Distributeur par tout moyen écrit. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception du moyen écrit susvisé. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Client. Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur adresse directement et uniquement les factures au Client afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du Contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du Contrat sauf si le Client respecte pendant trois mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Client peut à nouveau demander au Distributeur l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Client souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe le Distributeur dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Client libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas, le Client reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

Toute fourniture de duplicata de facture est à la charge du Client.

### **8.2.4 Délégation de paiement**

Le Client peut substituer au mécanisme décrit à l'article 8.2.3 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Client délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent Contrat. Les conditions de cette délégation sont celles de l'article 1337 du Code Civil.

Le Client indique dans les Conditions Particulières ou adresse au Distributeur dans les plus brefs délais par tout moyen écrit, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Client s'engage à informer le Distributeur par tout moyen écrit adressé dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Client s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier au Distributeur, conforme au modèle transmis par le Distributeur avec le projet de contrat, par lequel le tiers, d'une part déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur du Distributeur et d'autre part accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 8.2 des Conditions Générales. Si le Client a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie au Distributeur ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis par le Distributeur avec le projet de contrat.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Client demeure solidairement et indéfiniment tenu vis-à-vis du Distributeur des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Client ne pourra

opposer au Distributeur les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec le Distributeur.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, le Distributeur pourra en demander immédiatement le paiement au Client. En outre, au second incident de paiement constaté par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause, le Distributeur peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, elle adresse directement et uniquement les factures au Client afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent Contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du Contrat sauf si le Client respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Client peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre le Distributeur et le tiers délégué.

## 9 Responsabilité

### 9.1 Régimes de responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le Contrat.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans les conditions de l'article 9.2 des Conditions Générales.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 2.3.2 des Conditions Générales, ne modifie en rien les droits et obligations des Parties résultant des stipulations des articles ci-dessous.

Dans tous les cas où le Distributeur est reconnu responsable et qu'il a indemnisé le Client pour les dommages subis, l'incident (Coupure ou défaut de qualité) ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

#### 9.1.1 Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

##### 9.1.1.1 Régime de responsabilité applicable au Distributeur

Le Distributeur est tenu à une obligation de résultats dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- engagements sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau, visés à l'article 5.1.1.1 des Conditions Générales ;
- engagements standard sur la continuité hors travaux, visés à l'article 5.1.2.1 des Conditions Générales ou engagements personnalisés sur la continuité hors travaux, visés à l'article 5.1.2.2 des Conditions Générales ;
- engagements standard sur la qualité de l'onde, visés à l'article 5.1.3.1 des Conditions Générales ou engagements personnalisés sur la qualité de l'onde, visés à l'article 5.1.3.2 des Conditions Générales.

Dans chacun de ces cas, l'engagement porte sur un ou des seuils à ne pas dépasser.

Si un ou plusieurs de ces seuils sont dépassés, le Distributeur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Client. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée :

- si le Distributeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Client,

ou

- si le Client n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire à son obligation de prudence visée à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Tant que ces seuils ne sont pas dépassés, le Distributeur est tenu à une simple obligation de moyens.

### 9.1.1.2 Régime de responsabilité applicable au Client

Le Client est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Distributeur, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Client apporte la preuve :

- qu'il a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations, qu'il a remédié à toute défektivité ayant pu se manifester et qu'il a tenu informé le Distributeur de toute modification apportée à ses installations, conformément aux stipulations de l'article 5.2 des Conditions Générales ;
- d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

### 9.1.1.3 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du Contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 9.1.1 des Conditions Générales, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où le Distributeur n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du Distributeur, le Distributeur verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le Distributeur est manqué du fait du Client, le Distributeur facture au Client un frais pour déplacement vain sauf lorsque le Client a reporté ou annulé ce rendez-vous au moins de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le Distributeur procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les Tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

## 9.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer l'autre Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par LRAR dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, et ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par LRAR, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande : date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains, poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par LRAR. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.9 des Conditions Générales ;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la

Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;

- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.9 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

Une Partie peut saisir à tout moment la juridiction compétente ou le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDIS).

## 9.3 Régime perturbé et force majeure

### 9.3.1 Définition

Pour l'exécution du Contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties, au sens établi par les juridictions françaises.

En outre, en application de l'article D.322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type annexé au décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables en l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que prévoit l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du cahier des charges type de concession du RPT (annexé au décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 précité) ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les Réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié trouve application ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du gestionnaire du réseau public d'électricité ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité d'un Réseau Public de Distribution.

### 9.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 9.3.1. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen écrit, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une LRAR. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit (8) jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

### 9.4 Garantie contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

## 10 Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse du Distributeur, le Client refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) jours calendaires à compter de la réception par le Client d'une mise en demeure adressée par LRAR, suspendre le présent Contrat, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du Contrat.

## 11 Exécution du Contrat

### 11.1 Adaptation

En cas d'évolution des présentes Conditions Générales, la nouvelle version des Conditions Générales est publiée sur le site internet du Distributeur dans sa DTR.

Cette nouvelle version est applicable au présent Contrat en cours, à compter de la date d'application qu'elle mentionne, sous réserve que le Distributeur notifie au Client les modifications ainsi apportées, au moins un mois avant cette date, par tout moyen écrit à l'interlocuteur de correspondance pour le présent Contrat désigné par le Client dans l'annexe « éléction de domicile » du Contrat.

En cas de non-acceptation par le Client de ces modifications contractuelles, le Client est tenu de notifier son refus d'application de la nouvelle version des Conditions Générales, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution du Contrat par le Distributeur dans l'annexe «

élection de domicile », au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent Contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au Contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, une évolution du présent Contrat peut intervenir dans les cas ci-après mentionnés ;

- en cas de modification des Conditions Générales conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des Conditions Particulières du Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer, afin de les rendre conformes et adaptées aux nouvelles Conditions Générales en vigueur ;
- lorsqu'une modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire n'est pas d'ordre public mais conduit, selon l'une ou l'autre des Parties, à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent Contrat, elle le notifie à l'autre Partie. Les Parties conviennent alors de se rapprocher afin de rendre le Contrat conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur ;
- en cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent Contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du Contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent Contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

Les Parties conviennent que les points 1 à 3 de l'annexe « Election de Domicile » peuvent être mis à jour par chacune des Parties, par simple courriel ou courrier postal adressé à l'interlocuteur de correspondance pour le présent Contrat désigné de l'autre Partie, selon les modalités prévues dans cette annexe.

## 11.2 Cession

Le Contrat est conclu en fonction des caractéristiques techniques et de consommation du Site existantes au moment de sa signature.

Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit du Distributeur.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, le Contrat peut être cédé au nouvel exploitant. A cette fin, le Client s'engage à informer le Distributeur, par tout moyen écrit, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique du Client ou du Site, et quelle que soit la nature de cette modification, le Client informe le Distributeur dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit.

## 11.3 Date d'effet et durée du Contrat

Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le Contrat prend effet à la date de mise en service du Site.

Dans les autres cas, le présent Contrat prend effet :

- à la date d'effet prévue dans les Conditions Particulières, sous réserve de la réception par le Distributeur au moins sept (7) jours calendaires avant cette date des deux exemplaires du Contrat, dûment signés par le Client, adressés par LRAR au Distributeur;
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par le Distributeur des deux exemplaires du Contrat dûment signés par le Client sinon.

La prise d'effet du Contrat est subordonnée au respect de l'article 11.5 des Conditions Générales.

Le présent Contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le Contrat par LRAR, trois mois au moins avant le terme du Contrat, celui-ci est reconduit tacitement, par périodes d'un an. Lorsque le Contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer chaque année, par LRAR, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

## 11.4 Prestations complémentaires

Dans le cadre du présent Contrat le Client peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par le Distributeur. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément à l'article 7.2 des Conditions Générales.

Lors de la souscription du présent Contrat, le Client peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(es) prestation(s) supplémentaire(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.

En cours d'exécution du Contrat, le Client peut :

- suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s) qu'il avait souscrite(s) ;
- demander une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, le Client doit adresser une demande au Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception. Le Distributeur adresse au Client, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant les choix du Client. Le Client doit retourner au Distributeur cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au présent Contrat.

La notification prend effet au premier jour du mois qui suit sa réception par le Client.

## 11.5 Condition suspensive liée à l'Accord de Rattachement

La prise d'effet du présent Contrat est subordonnée à la réception par le Distributeur, conformément aux stipulations de l'article 6.1.2 des Conditions Générales, de l'Accord de Rattachement (ou de la simple déclaration de rattachement) dûment signé.

## 11.6 Cas de suspension

### 11.6.1 Conditions de la suspension

Le présent Contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 11.6.2 des Conditions générales :

- en application des articles 4.3, 6.2, 8.2.2 et du Chapitre 10 des Conditions Générales ;
- si le Client refuse au Distributeur l'accès, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, alors que des installations électriques du Client, y compris le Dispositif de Comptage, sont défectueuses, celui-ci refuse de procéder à leurs réparations ou renouvellements ;
- si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, dans les cas suivants :
  - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
  - non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
  - danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur concessionnaire ;
  - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause ;
  - trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
  - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur.

La suspension par le Distributeur du présent Contrat pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension. A défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix (10) jours calendaires après l'envoi par le Distributeur d'une LRAR.

## 11.6.2 Effets de la suspension

En cas de suspension du Contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 11.8 des Conditions Générales, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. A ce titre, le Distributeur peut procéder à la mise hors tension du Site. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent Contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le présent Contrat.

Le Distributeur informe, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la suspension du Contrat, le Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché, par LRAR.

La Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. La totalité des frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du Contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. Lorsqu'il s'agit du Client, ce dernier reçoit une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Lorsque la suspension résulte de la mise en œuvre de l'article 8.2.2 des Conditions Générales, la réception par le Distributeur du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client conditionne la reprise du Contrat.

Si le présent Contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent Contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du Contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Lorsque la suspension du Contrat excède une durée de trois mois, chaque Partie peut résilier le présent Contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 11.7 des Conditions Générales. Nonobstant la résiliation, le Distributeur peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent Contrat.

## 11.7 Résiliation

### 11.7.1 Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le présent Contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Client doit en informer le Distributeur dans les plus brefs délais ;
- en cas de signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur. Dans ce cas, le Client doit notifier au Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception, la résiliation du présent Contrat en respectant un délai préalable de quinze (15) jours calendaires. La date d'effet de la résiliation est toujours un 1er jour de mois calendaire. En tout état de cause, la résiliation ne produit ses effets que lorsque les conditions citées ci-après sont remplies :
  - Le Distributeur a reçu du fournisseur une confirmation de la demande du Client via la plate-forme d'échanges du Distributeur ;
  - Aucune dette antérieure à la facture de l'avant dernier mois d'acheminement n'existe ;
  - La facture de l'avant dernier mois d'acheminement doit avoir été réglée par le Client au 25 du mois précédant la date de résiliation mentionnée dans la notification ;
- en cas d'évènement de force majeure tel que visé à l'article 9.3.1. des Conditions Générales se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.3.2 des Conditions Générales ;
- en cas de suspension de l'accès au Réseau excédant une durée de trois mois en application de l'article 11.6 des Conditions Générales ;
- en cas de perte par le Distributeur de la gestion du RPD auquel le Point de Livraison objet du présent Contrat est raccordé ;
- en cas d'évolution des besoins de puissance du Client, conduisant à modifier sa tension de raccordement.

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur. Elle produit ses effets quinze (15) jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une LRAR, à l'autre Partie.

### 11.7.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, le Distributeur peut procéder à la mise hors tension du Site.

Le Distributeur peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site. Cette faculté ne peut pas s'exercer dans les cas suivants :

- signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur ;
- perte par le distributeur de la gestion du RPD auquel le Point de Livraison objet du présent Contrat est raccordé.

Le Distributeur effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Client. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre du présent Contrat par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

Le Distributeur informe, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du présent Contrat, le Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché, par LRAR.

Les articles 2.5 et 11.8 des Conditions Générales restent applicables.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

## 11.8 Confidentialité

### 11.8.1 Confidentialité des données

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions des articles R111-26 et suivants du code de l'énergie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du même code.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par les dispositions susvisées, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, la Commission de Régulation de l'Énergie, l'Autorité de la concurrence) dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

De même, l'obligation de confidentialité ne trouve pas à s'appliquer si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent Contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

### 11.8.2 Traitement de données à caractère personnel

Le Distributeur regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les clients ayant conclu avec elle un contrat d'accès au Réseau Public de Distribution qui lui est concédé.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent Contrat sont nécessaires à l'établissement et l'exécution du Contrat et sont par conséquent obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatique dont le responsable est GEREDIS.

Ce traitement a pour finalités :

- i) l'élaboration, l'exécution, la gestion du présent Contrat,
- ii) le recouvrement, la gestion des réclamations et du contentieux afférent au Contrat,
- iii) ainsi que le suivi des usagers du RPD, l'établissement des indicateurs de qualité et de continuité, les enquêtes et sondages de satisfaction.

Les destinataires des données sont, au sein de GEREDIS Deux-Sèvres, les directions opérationnelles concernées, étant entendu que les données nécessaires aux prestataires de GEREDIS (envois postaux, sous-traitance de tout ou partie de la prestation, recouvrement, contentieux) leur sont communiquées. Dans les conditions de la réglementation applicable, elles sont également communiquées à l'Acteur obligé, au Responsable d'équilibre, au Fournisseur d'énergie électrique de leur choix pour les consommateurs, ainsi qu'à toute autorité, administration et organisme ayant à en connaître au vu de la réglementation applicable.

Les données sont conservées pour toute la durée du Contrat augmentée d'une durée de 5 ans sous réserve des dispositions réglementaires contraires. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données ou de limitation du traitement, à exercer auprès du délégué à la protection des données désigné par GEREDIS, en écrivant au siège social ou bien à l'adresse suivante: [protectiondesdonnees@geredis.fr](mailto:protectiondesdonnees@geredis.fr). Le cas échéant il est possible d'adresser toute réclamation auprès de la CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 – [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

### 11.9 Contestation

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au 5 des Conditions Générales.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par LRAR, une notification précisant :

- la référence du présent Contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Dans le cas où un litige ne serait pas résolu dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa réclamation écrite auprès du Distributeur, le Client a la possibilité de saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie (informations et coordonnées disponibles sur [www.energie-mediateur.fr](http://www.energie-mediateur.fr)). Conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'énergie, cette faculté n'est pas ouverte aux clients professionnels n'appartenant pas à la catégorie des Microentreprises.

Par ailleurs, le comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs du RPD lié à l'accès aux dits Réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès au RPD ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie.

Ces modes de règlement sont facultatifs. Les Parties peuvent soumettre à tout moment les litiges devant la juridiction compétente. Les litiges sont portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire de Niort.

## 11.10 Droit applicable et langue du Contrat

Le présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

## 11.11 Election de domicile

Les coordonnées du Client et du Distributeur sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une demande exprimée par tout moyen écrit portant mention de la nouvelle domiciliation.

## 12 Définitions

Accord de Participation

Contrat ou Protocole conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de Réseau Public de Distribution, soit encore entre un gestionnaire de Réseau Public de Distribution et un Responsable d'Equilibre. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre

Accord entre un Client et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de Soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier.

Acteur Obligé

Entité soumise à l'obligation de capacité conformément à l'article L.335-1 du code de l'énergie.

Alimentation Principale

Ensemble des Ouvrages de Raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation.

Alimentation de Secours

Ensemble des Ouvrages de Raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire	Ensemble des Ouvrages de Raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à l'alimentation normale du Site, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.
CARD	Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution d'électricité
Catalogue des prestations	Catalogue des prestations publié par le Distributeur, conformément à la communication de la CRE du 24 décembre 2003, présentant l'offre du Distributeur aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site du Distributeur <a href="http://www.geredis.fr">www.geredis.fr</a> .
Classe de Précision	Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.
Classe temporelle	Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du Tarif s'applique.
Client	Partie au présent Contrat.
Commission de Régulation de l'Energie (CRE)	Autorité administrative indépendante régie par les articles L131-1 à L135-16 du code de l'énergie. Elle concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique nationale.
Compteur	Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive consommée ou produite par un utilisateur du RPD.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de Télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
Conditions Générales	Les conditions générales du présent Contrat.
Conditions Particulières	Les conditions particulières au présent Contrat.
Contrat	Désigne le présent contrat, tel que défini à l'article 1 des Conditions générales
Contrat Unique	Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du Réseau, passé entre un client et un fournisseur.
Contrôle des équipements du Dispositif de Comptage	Le contrôle des Dispositifs de Comptage consiste en un contrôle régulier du bon fonctionnement des équipements de comptage, y compris le contrôle des scellés, ainsi qu'en la vérification métrologique du parc

Convention d'Exploitation	<p>selon un échantillonnage annuel</p> <p>Document contractuel défini par les articles D.342-10 et D.342-12 du code de l'énergie, conclu avec le Distributeur par l'exploitant de l'installation du Client. La Convention d'Exploitation précise les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.</p>
Convention de Raccordement	<p>Document contractuel défini par les articles D.342-10 et D.342-12 du code de l'énergie, conclu avec le Distributeur par le Demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au Distributeur. La Convention précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Site pour pouvoir être raccordé au RPD.</p>
Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue	<p>Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension Contractuelle <math>U_c</math> pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison.</p> <p>La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.</p> <p>Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.</p> <p>Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.</p>
Courbe de Charge	<p>Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.</p>
Creux de Tension	<p>Diminution brusque de la tension de Fourniture (<math>U_f</math>) au Point de Livraison du Client, à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle (<math>U_c</math>), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps.</p>
Décision(s) Tarifaire(s)	<p>Les décisions relatives aux Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité (TURPE) et aux tarifs des prestations annexes en vigueur, prises en application de l'article L341-3 du code de l'énergie</p>
Déséquilibres de la Tension	<p>Le Distributeur met à disposition de sa clientèle un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si <math>\tau_i</math> est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen <math>\tau_{vm}</math> par la relation <math>\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}</math>, où <math>T = 10</math> minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les Réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au Point de Livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des</p>

Dispositif(s) de Comptage	échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple. Ensemble des équipements, appareils de mesure et contrôle définis à l'article 3.1 des Conditions Générales et permettant notamment le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et la facturation dudit accès au RPD.
Distributeur (ou GRD)	Le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution, GÉRÉDIS Deux-Sèvres, partie au présent Contrat.
Documentation Technique de Référence (DTR)	Documentation Technique de Référence, constituant le référentiel technique appliqué par le Distributeur, conformément aux dispositions de l'article 1 des Conditions Générales. La DTR est librement accessible sur le site internet du Distributeur <a href="http://www.geredis.fr">www.geredis.fr</a> .
Domaine de Tension de Raccordement	Les Domaines de Tension des Réseaux Publics de Transport et de Distribution sont définis conformément au TURPE, par le tableau ci- dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT	
$1 \text{ kV} \leq U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	HTA
$40 \text{ kV} \leq U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2	
$50 \text{ kV} \leq U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	HTB
$130 \text{ kV} \leq U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	
$350 \text{ kV} \leq U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3	

Données Brutes	Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.
Ecart	Au sens de Responsable d'Equilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures Déclarées. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures Déclarées, non mesurables, doivent être déclarées a priori.
Equipement de Télé relevé	Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisés par le Distributeur pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.
Fluctuations Lentes de la Tension	Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition ( $U_f$ ) évolue de quelques pour-cent autour de la Tension Contractuelle ( $U_c$ ), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du Réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des Réseaux ou des changements des schémas

	d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.
Fluctuations Rapides de la tension	Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 868. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du Réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.
Fournisseur	Entité chargée par le Client, en parallèle du Contrat, d'assurer la fourniture en énergie électrique de son Site.
Fourniture Déclarée	Quantité d'énergie déclarée par un utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou Soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.
Fréquence	En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50160 et s'exprime en Hertz (Hz). Sur les Réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en Tout point d'un Réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50 Hz.
Harmoniques	Le Distributeur met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques.
Limite de Concession	Point de séparation entre le Réseau et les ouvrages propriété du Client. Elle est précisée dans les Conditions Particulières.
LRAR	Lettre recommandée avec avis de réception
Ouvrages de Raccordement	Éléments de Réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le Réseau

Partie ou Parties	existant aux installations électriques du Client. Dans le domaine privé du Client, les Ouvrages de Raccordement se limitent aux ouvrages électriques.
Périmètre	Les signataires du Contrat (le Client et le Distributeur), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
Période de Référence	Ensemble de Sites d'injection et de Soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Point d'Application De la Tarification (PADT)	Période retenue pour le calcul $b \cdot \tau^c \cdot P_{souscrite}$ par Point d'Application De la Tarification.
Point de Comptage (PdC)	La tarification s'effectue par PADT. Le PADT correspond en principe au Point de Connexion. Le PADT peut également correspondre au regroupement des Points de Connexion multiples.
Point de Connexion	Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.
Point de Livraison (PdL)	Le Point de Connexion d'un utilisateur au RPD est défini par le TURPE. il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du Réseau Public de Distribution et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.
Point de Référence de Mesure (PRM)	Point physique convenu entre un Utilisateur et un GRD au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de connexion.
PRM de Regroupement	Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Connexion d'une façon commune au Client et au Distributeur. Le PRM peut également correspondre au regroupement des Points de connexion multiples.
Profilage	Lorsque le Site est alimenté par plusieurs PdL raccordés au même Domaine de Tension, le Client peut bénéficier d'un regroupement tarifaire selon les modalités définies aux Conditions Générales. Le TURPE s'applique alors à l'ensemble des PdL regroupés en un seul PRM, dénommé PRM de regroupement.
Puissance Limite	Système utilisé par le Distributeur pour calculer les consommations, demi-heure par demi-heure, des utilisateurs pour lesquels la reconstitution des flux n'est pas réalisée à partir d'une courbe de charge, en vue de la détermination des écarts de leurs Responsables d'Equilibre. Ce système est basé sur la détermination, pour des catégories d'utilisateurs, de la forme de leur consommation (les profils).
	La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'une

	Installation de Consommation d'énergie électrique. Puissance maximale équilibrée que le Client peut appeler avec la garantie de rester alimenté en moyenne tension. Cette Puissance Limite est fixée dans les Conditions Particulières.
Puissance de Raccordement	Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le Client prévoit d'appeler en son Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans la Convention de Raccordement.
Puissance Souscrite	Puissance que le Client détermine au Point de Connexion, pour une période de douze mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau. Sa valeur est fixée par le Client pour 12 mois dans la limite de la capacité des ouvrages.
Reconstitution des flux	Pour le règlement des écarts, chaque gestionnaire de Réseau Public de Distribution doit déterminer les flux d'injection et de Soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son Réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de Réseau Public de Distribution, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des Flux
Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site internet <a href="http://www.clients.rte-france.com">www.clients.rte-france.com</a> . Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 2 Sections : <ul style="list-style-type: none"> <li>• section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;</li> <li>• Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Equilibre</li> </ul>
Réseau Responsable d'Equilibre	Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD). Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE, et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au responsable d'équilibre.
RPD ou Réseau Public de Distribution	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans la zone de desserte de distribution publique d'électricité concédée à GÉRÉDIS Deux-Sèvres, en application de la convention de concession et du cahier des charges annexé, établis avec le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres.
RPT ou Réseau Public de Transport	Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R.321-1 et suivants du code de l'énergie
RTE	Réseau Transport Electricité, Le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité en France.
Site	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements

	(numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les Sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité
Soutirage	Transit d'énergie électrique active ou réactive par le Point de Connexion destiné à desservir le Client.
Surtensions impulsionnelles	Surtension oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement fortement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes, conformément à la norme NF EN 50160.  En plus des surtensions à 50 Hz, le Réseau HTA peut être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur le Réseau HTA du Distributeur ou sur le réseau des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement.
Tarif	Tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité, définis aux articles L341-1 et suivants et R.341-1 et suivants du code de l'énergie.
Télé relevé	Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau de télécommunication
Tension Contractuelle ( $U_c$ )	Référence des engagements du Distributeur en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale ( $U_n$ ). Elle doit être située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale.
Tension de Fourniture ( $U_f$ )	Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.
Tension Nominale ( $U_n$ )	Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un Réseau ou un matériel.
Tarifs d'Utilisation d'un Réseau Public de Distribution d'électricité (TURPE)	Tarifs d'utilisation du Réseau Public de Transport et de Distribution d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, définis aux articles L.341-2 et suivants du Code de l'énergie.
Utilisateur du RPD	Toute personne physique ou morale directement desservie par un Réseau Public de Distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.